



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/JB
DDPP/SPE/OG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-305

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire dite «Carrière des Rives du Beaujolais » située Lieu-dit « Le Bourdelan » sur la commune d'Anse et Limas par la société SOREAL

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et ses titres 1^{er} et 3 du livre V ;

VU le code minier ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU Le plan départemental de gestion des déchets du BTP du Rhône approuvé le 16 décembre 2004 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais ;

VU le Schéma régional climat air énergie Rhône-Alpes validé le 24 avril 2014 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le schéma régional des carrières validé le 8 décembre 2021

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Plan de Prévention de l'Air de l'Agglomération lyonnaise validé le 24 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-E3 du 18 février 2015 autorisant la destruction, l'arrachage, l'enlèvement et la réimplantation de spécimens d'espèces floristiques protégées, autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune par SOREAL (groupe PLATTARD) dans le cadre du projet d'extension du site d'extraction Rives du Beaujolais à Anse et Limas;

VU la demande présentée le 14 août 2019 complétée le 22 mai 2020 par la société SOREAL dont le siège social est situé 414 avenue de la plage 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de ANSE et LIMAS à l'adresse lieu-dit « Le Bordelan », comprenant un volet « dérogation à la protection des espèces » ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 août 2020 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 10 septembre 2020, et le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire

VU la décision en date du 23 décembre 2020 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 22 février 2021 au 26 mars 2021 inclus sur le territoire des communes d'Anse et de Limas ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date des 4 février 2021 et 25 février 2021 de cet avis dans le journal Le Patriote Beaujolais ;

VU les publications en date des 29 janvier 2021 et 23 février 2021 de cet avis dans le journal Le Progrès ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de ANSE, ARNAS, GLEIZE, LIMAS, VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, POMMIERS, AMBERIEUX D'AZERGUES, JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINT-BERNARD, FRANS, SAINT-EUPHEMIE ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2022 de l'inspection des installations classées

VU le courriel du 2 décembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages exprimé dans sa séance du 14 décembre 2022 au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1. et 2517.1-a de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le schéma départemental des carrières du Rhône et le cadrage régional des carrières mettent en avant l'importance de maintenir l'approvisionnement en granulats des filières du BTP, indispensables à l'aménagement du territoire et à l'entretien des infrastructures,

CONSIDÉRANT que le présent projet d'exploitation permet d'assurer la pérennité de l'approvisionnement de granulats pour un usage dit « noble » (béton prêt à l'emploi et produits manufacturés en béton) du territoire (consommation en granulats estimé de 5 à 7 tonnes par an et par habitant) ;

CONSIDÉRANT qu'il permet de gérer en partie des déchets inertes du BTP du territoire, répondant ainsi à une montée en puissance des demandes des entreprises du BTP du bassin caladois et du nord de la métropole lyonnaise ;

CONSIDÉRANT que le maintien d'un savoir-faire industriel et des métiers proches de la voie d'eau (dragageurs, grutiers, mariniers, etc.) constitue un enjeu au niveau local,

CONSIDÉRANT que l'exploitation à proximité de la voie d'eau permet un transport fluvial des matériaux et déchets inertes et que ce mode de transport apparaît comme économe comparativement à un transport routier (consommation énergétique et émissions de CO2 plus faibles),

CONSIDÉRANT que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la carrière actuelle et le projet d'extension s'inscrivent dans une démarche d'économie circulaire, qui s'appuie sur un approvisionnement durable des usines de l'exploitant selon un principe de proximité,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a investi dans une nouvelle exploitation de traitement des matériaux sur la zone portuaire de Villefranche-sur-Saône et que la proximité des différentes installations du groupe est pertinente,

CONSIDÉRANT que les études réalisées ont conduit à écarter plusieurs scénarios et secteurs d'extension envisagés initialement,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en continuité d'une zone d'extraction préexistante,

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à la protection des espèces ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et d'accompagnement mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (titre 9) ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement initialement envisagé et autorisé par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 d'un dispositif de fermeture du pertuis existant avec mise en place d'une pelle de 4 m² n'est pas pertinent pour assurer une connexion suffisante entre les plans d'eau et la rivière Saône ;

CONSIDÉRANT que la fermeture ou non du pertuis de connexion entre les plans d'eau et la Saône doit être justifiée au regard des enjeux de gestion du site ré-aménagé à long terme en tenant compte des enjeux de restauration de la morphologie de la rivière Saône et de reconnexion de ses annexes hydrauliques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de produire des études complémentaires pour justifier d'un dimensionnement adapté du dispositif de fermeture du pertuis à la Saône, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	7
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.6 Modifications.....	15
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	16
CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents.....	17
CHAPITRE 2.4 Contrôles Et Analyses.....	17
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	18
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	19
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
CHAPITRE 4.4 Eaux souterraines et superficielles.....	20
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	23
CHAPITRE 5.1 Déchets.....	23
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	25
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	25
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	26
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	26
CHAPITRE 6.5 Transport.....	26
CHAPITRE 6.6 communication avec les riverains, élus et associations.....	27
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 Substances dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.2 Lutte Contre L'incendie.....	28
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	28
CHAPITRE 7.4 Gestion du risque inondation.....	30
CHAPITRE 7.5 Installations électriques.....	30
CHAPITRE 7.6 Plans et consignes.....	30

TITRE 8 – CONDITIONS D’EXPLOITATION.....	31
CHAPITRE 8.1 Carrière.....	31
CHAPITRE 8.2 Déchets inertes : remblayage.....	36
TITRE 9 – dérogation aux interdictions d’atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement.....	38
CHAPITRE 9.1 : Objet de la dérogation.....	38
CHAPITRE 9.2 : Périmètre de la dérogation.....	40
CHAPITRE 9.3 : Conditions de la dérogation – Prescriptions.....	40
CHAPITRE 9.4 - Transmission des données et publicité des résultats.....	47
CHAPITRE 9.5 - Mesures correctives complémentaires.....	48
CHAPITRE 9.6 - Présentation de l’arrêté d’autorisation.....	48
CHAPITRE 9.7 – Modifications de l’arrêté préfectoral n°2015-E3 du 18 février 2015.....	48
TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	48
CHAPITRE 10.1 Remise en état.....	48
CHAPITRE 10.2 Cessation d’activité.....	52
TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	54
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....	54
CHAPITRE 11.2 Publicité.....	55
CHAPITRE 11.3 Exécution.....	55
TITRE 12 – ANNEXES.....	56
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE.....	57
ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D’EXPLOITATION.....	58
ANNEXE 3: SCHÉMAS D’EXPLOITATION POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES	61
ANNEXE 4 : SCHÉMAS DE PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT.....	64
ANNEXE 5 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES et DES POINTS DE MESURE DE BRUIT.....	65
ANNEXE 6 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L’ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCÉDURE D’ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE A L’ARTICLE 8.2.2.2.....	66
ANNEXE 7 : paramètres à analyser dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les sédiments.....	67
ANNEXE 8 : localisation de la mesure ME01 (evitement des secteurs sensibles).....	68
ANNEXE 9 : localisation de la mesure de réduction MR2, des mesures de compensation MC01 à MC04 et des mesures d’accompagnement.....	69
ANNEXE 10 : localisation de la mesure de compensation MC03.....	70
ANNEXE 11 : Tableau des mesures écologiques.....	71
Annule et remplace l’annexe 2 bis de l’arrêté préfectoral n° 2015-E3 (page 2/2).....	71

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOREAL dont le siège social est situé 414 avenue de la plage 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'ANSE et LIMAS, au lieu-dit « Le Bordelan », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2 510-1	Carrières (exploitation de) : 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique.	Exploitation d'une carrière emprise cadastrale globale de 171,56 ha Production moyenne de 350 000 t/an Production maximale de 650 000 t/an soit une capacité totale de 5 000 000 m ³ sur une durée de 25 ans	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes (cribles sur les dragues flottantes) : 220,6 kW	E

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW		
2 517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m	Superficie maximale de 7 500 m ²	D

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-7 du Code de l'Environnement, la nature et le volume des activités exercées au titre de la nomenclature « eau » sont présentés ci-après à titre d'information :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Interception partielle du ruisseau du Bordelan sur une longueur de 125 m environ Fermeture du Pertuis de la Saône	A
3.1.5.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	>200 m ² Fermeture du Pertuis de la Saône	A
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à	Environ 6,4 ha de digues (en pied)	A

	l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Plan d'eau n°2 : 41 ha ; Plan d'eau n°3 : 32 ha ; Plan d'eau n°4 : Surface en eau variable (progressivement remblayé) ; Plan d'eau n°5 : Surface en eau variable (progressivement remblayé) ;	A
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Digues d'exploitation à la côte de 171,19 NGF autour des plans d'eau n°2,3, et 4	A
3.1.4.0-2	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Consolidation du corps de digues en place le long de la Saône par fermeture du Pertuis sur une longueur de 50 m	D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	10 000 m ³ /an	NC

A (Autorisation) - D (Déclaration) – NC (Non Classée)

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	n° parcelle	Surface parcellaire totale (m ²)	Surface sollicité (m ²)
Anse	ZA	1	55960	55960
		2	199750	199750
		4	2660	2660

		5	32340	32340
		6	10340	10340
		7	3810	3810
		10	63820	63820
		11	4490	4490
		12	18240	18240
		13	1140	1140
		14	3180	3180
		25	25550	25550
		29	5500	5500
		30	5660	5660
		31	6520	6520
		32	3669	3669
		51	94856	94856
		52	40904	40904
		53	1012	1012
		54	2296	2296
		55	37730	37730
		56	9890	9890
		57	1099	1099
		58	618	618
		59	22520	22520
		62	120450	120450
		63	9596	9596
		65	101897	101897
		67	7189	7189
		69	84967	84967
	ZB	45	2870	2870
		46	2990	2990
		47	3210	3210
		48	3910	3910
		49	2790	2790
		50	3980	3980
		51	7060	7060
		52	5870	5870
		53	3220	3220
		54	3320	3320
		55	3740	3740
		56	11710	11710
		57	11400	11400
		58	7630	7630
		92	9270	9270

		93	44780	44780
		94	27760	27760
		99	9726	9726
		100	2211	2211
		103	52390	52390
		104	9160	9160
		105	16167	16167
		106	1572	1572
		107	1536	1536
		108	2669	2669
		109	5791	5791
		110	1192	1192
		111	20906	20906
		112	11770	11770
		113	2253	2253
		114	17627	17627
		115	13107	13107
		116	6075	6075
		117	2865	2865
		118	2875	2875
		119	2865	2865
		120	7124	7124
		121	2265	2265
		122	6397	6397
		125	4462	4462
		127	9255	9255
		128	4153	4153
Limas	ZA	67	15290	15290
		73	54020	54020
		76	26510	26510
		77	6640	6640
		83	1020	1020
		85	116100	116100
		86	99500	99500
		142	11970	11970
		145	1727	1727
		146	4333	4333
		148	1340	1340
		149	2255	2255
		150	1701	1701
		151	2039	2039
155	6715	6715		

		200	7321	7321
		202	1480	1480
Total			1715639	1715639

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 5 ans.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 5 ans avant l'échéance du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation des installations autorisées ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

IV.- Sauf indication contraire, les mesures prescrites au titre 9 sont mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la remise en état complète du site.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	Lberge (ml)	CR (€ TTC)
Phase 1 (2022-2026)	5.25	5	2302	494 548,00 €
Phase 2 (2027-2031)	5.4	2.9	3208	457 984,00 €
Phase 3 (2032-2036)	1.3	2.5	1600	247 950,00 €
Phase 4 (2037-2041)	0.6	2,7	1441	212 738,00 €
Phase 5 (2042-2046)	0.6	1,35	1024	142 040,00 €
Phase 6 (2047-2051)	0.66	2,25	0	119 342,00 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'octobre 2018, soit 110,9.

Les plans permettant le calcul des garanties financières en annexe 3 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 103,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS

Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation, d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 2.1.2. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés, de 7h00 à 20h.

Exceptionnellement, la carrière pourra être ouverte le samedi et sur une plage horaire étendue de 6h00 à 21h, avec l'accord de la DREAL.

Article 2.1.3. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux avertissant les usagers de la sortie de camions sont mis en place au niveau du raccordement de la voie d'accès sur les voies publiques.

Des panneaux interdisant d'emprunter les voies d'accès et désertes privés en dehors des horaires d'ouverture de la carrière sont mis en place. Des barrières interdisent l'accès aux voies d'accès et désertes privés en dehors des heures de fonctionnement de la carrière.

Une balayeuse intervient en cas de besoin au niveau des voiries publiques.

L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité et est interdit en dehors des heures d'ouverture.

En cas de gardiennage en dehors des heures d'ouverture, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière.

Article 2.1.4. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 2.1.5. MOYEN DE PESÉE

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

En cas d'utilisation du dispositif de pesée du site ANCYCLA, l'exploitant s'assure auprès d'ANCYCLA que le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 2.1.6. SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Nul ne peut pénétrer ni demeurer dans l'enceinte des plans d'eau n°2, 3, 4 et 5 que pour exercer son emploi ou ses fonctions liées à l'extraction ou la remise en état de ces plans d'eau, ou s'il y a été autorisé par l'exploitant.

En conséquence, sont interdits la pêche, la promenade, le canotage, ainsi que toute activité non liée à l'extraction ou la remise en état des plans d'eau susvisés.

Article 2.1.7. PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Notamment, l'exploitant met en place les mesures de réduction de l'impact visuel et paysager suivantes :

- le décapage et le réaménagement sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation limitant ainsi les surfaces décapées et la surface des plans d'eau ;
- les plans d'eau 4 et 5 sont intégralement remblayés une fois l'exploitation terminée ;
- les haies entourant le site sont entretenues afin de conserver ces écrans végétaux. Une haie est plantée en limite ouest du plan d'eau n°4 ainsi qu'en limite Nord et Ouest du plan d'eau n°5 ;
- maintien d'un délaissé de 40 mètres le long des habitations du petit chemin du Bordelan. Ce délaissé fait l'objet, dès notification du présent arrêté et après concertation avec les riverains concernés, d'un aménagement phonique et paysager.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.2.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.4.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, notamment le plan exigé à l'article 8.1.3 du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de l'entreprise durant toute la durée de l'exploitation.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. La piste d'accès au site doit être stabilisée, de la voirie publique jusqu'à l'accès à la zone d'exploitation de la carrière et l'entrée de la zone de stockage de matériaux,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation et des haies sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

À la demande de l'inspection, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées, notamment en cas de plainte ou d'impact avéré sur l'environnement.

Article 3.1.2. CONDITIONS DE REJET

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

En dehors du rabattement de nappe réalisé lors des opérations de découverte, aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site hormis les prélèvements pour l'arrosage des pistes dont le volume maximal annuel est de 10 000 m³. Ces volumes sont consignés dans un registre et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, et compte tenu de l'inondabilité du site, l'exploitant définit les précautions à prendre en cas de crue de la Saône, conformes aux exigences du plan de prévention des risques. En l'occurrence, tout le matériel mobile doit pouvoir être évacué en moins de 48 h.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des écoulements des eaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan mentionne notamment l'emplacement du séparateur d'hydrocarbure et de la plate-forme de parcage et d'alimentation en carburant.

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer la catégorie d'effluents suivante:

- eaux pluviales potentiellement polluées (EPpP)

Article 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	EPpP
Exutoire du rejet	Plan d'eau
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur
Milieu naturel récepteur	Rejet dans le plan d'eau

Article 4.3.3. EAUX DE PROCÉDÉS DES INSTALLATIONS

Hormis les eaux issues des opérations réalisées sur les dragues, il n'y a pas d'eau de procédé sur le site. Les seules opérations de traitement autorisées sont les opérations de criblage et d'abattage des matériaux réalisées à bord des engins flottants, pour lesquelles toutes dispositions sont prises afin de réduire les émissions de matières en suspension.

Article 4.3.4. EAUX PLUVIALES

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un débourbeur/déshuileur, avant rejet dans le plan d'eau. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillons prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne la demande chimique en oxygène, les matières en suspension totales et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire de rejet est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Les résultats d'analyse des rejets aqueux du site sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. En cas de constat d'un dépassement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), est évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

Article 4.3.5. EAUX VANNES

Les WC chimiques font l'objet d'une vidange périodique dès que nécessaire, en veillant à empêcher toute fuite vers le milieu environnant. Les effluents collectés sont éliminés en tant que déchets vers des filières autorisées.

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 4.4.1. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant de suivre en amont et en aval des plans d'eau n°2, n°3, n°4 et N°5 la qualité de la nappe alluviale. Ce réseau est constitué des piézomètres Pz2, Pz 3, Pz 5, Pz 6 et Pz 8. En amont et en aval du plan d'eau n°5, sont installés deux autres piézomètres, Pz 10 et

Pz 11 permettant de réaliser des prélèvements dans la nappe du pliocène. Le réseau piézométrique est détaillé en annexe 5 du présent arrêté.

Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique est réalisée sur chacun des piézomètres. Deux fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Deux fois par an (simultanément aux analyses de la qualité du plan d'eau, en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé sur les paramètres suivants :

pH, température, conductivité, oxygène dissous, DCO, MES, hydrocarbure (C10 à C40), azote Kjeldahl, nitrates, manganèse, fer, BTEX, ammoniacque.

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Article 4.4.3. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.4.4. QUALITÉ DES EAUX DES PLANS D'EAU

L'exploitant met en œuvre un suivi de la qualité des plans d'eau n°2, 3, 4 et 5.

Il procède deux fois par an, une fois en période estivale et une fois hors période estivale, sur les plans d'eau n°2, 3, 4 et 5 dès que sa création a débuté, aux investigations suivantes:

- évaluation de la qualité des eaux des plans d'eau n°2, 3, 4 et 5. Les prélèvements sont effectués à la verticale du secteur de plus grande profondeur en surface et au fond. Les déterminations analytiques portent sur les paramètres suivants:
 - transparence,
 - hydrocarbures totaux,
 - température et oxygène dissous,
 - pH, alcalinité, conductivité et matières en suspension,
 - nitrates, azote ammoniacal et ammoniacque,
 - phosphore total et orthophosphates,
 - fer et manganèse,
 - peuplement planctonique, cyanophycées.

Par ailleurs sur le plan d'eau n°2, les paramètres de l'annexe 11 sont analysés, sur chaque prélèvement d'eau. Ces analyses sont effectuées au moins jusqu'à trois ans après la remise en état définitive du plan d'eau n°2. En outre, les microcystines sont analysées, avec la norme en vigueur.

- Évaluation de la qualité des sédiments pour les plans d'eau n°2, 3, 4 et 5 (lorsque l'exploitation de ce dernier a démarré), à une même date, sur une station située à la verticale du point de prélèvement d'eau. Les déterminations analytiques portent sur les paramètres suivants:
 - sur l'eau interstitielle:
 - orthophosphates et phosphore total,
 - azote ammoniacal et azote Kjeldahl,
 - pH et conductivité,
 - fer et manganèse,
 - sur la phase particulaire des sédiments:
 - granulométrie,
 - perte au feu,
 - teneur en eau,
 - carbonates, carbone organique et carbone total,
 - phosphore total et phosphore inorganique non apathique,
 - débris végétaux.

Par ailleurs, tous les 3 ans, l'analyse de la qualité des sédiments prélevés dans le plan d'eau n°2, comprend, sur l'eau interstitielle, et la phase particulaire, l'analyse des paramètres définis en annexe 11.

Les rapports d'analyses commentés, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon.

Toutes les trois années, un bilan de synthèse des résultats est dressé, commenté, et adressé aux destinataires des rapports d'analyses.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS

Article 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée une fois par an. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 5. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 19 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures sont définis en annexe 5.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

CHAPITRE 6.5 TRANSPORT

Article 6.5.1. TRAFIC INTERNE À LA CARRIÈRE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation interne à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Article 6.5.2. TRAFIC EXTERNE

Les véhicules sortant ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les matériaux extraits sont exclusivement évacués par la voie d'eau vers leurs sites d'emploi.

Le déplacement de véhicules sur le site se limite :

- au cheminement des camions dumpers assurant le stockage des matériaux de couverture en vue de leur utilisation lors des phases de réaménagement,
- au transport des argiles et fillers provenant des installations de traitement des matériaux,
- au transport des matériaux de remblais entre le centre de recyclage de matériaux inertes du BTP autorisés, sur le site voisin ANCYCLA à ANSE, et le site de remblaiement des plans d'eau du site. Ce transport se fait le long d'une piste privée reliant les sites SOREAL et ANCYCLA,
- cette piste est aménagée pour permettre la circulation sur deux voies des poids-lourds, et est arrosée en cas de météo sèche et venteuse, pour limiter les envols de poussières,
- au transport de matériaux de remblai et de terre végétale provenant de clients extérieurs, sur la même piste que celle citée au point précédent.
- à la réception de déchets inertes non dangereux extérieurs acheminés sur site par voie fluviale.

CHAPITRE 6.6 COMMUNICATION AVEC LES RIVERAINS, ÉLUS ET ASSOCIATIONS

Article 6.6.1. RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel comportant une synthèse des informations suivantes :

- quantités de matériaux extraits durant l'année,
- situation dans le phasage d'exploitation et de remise en état,
- les faits marquants de l'exploitation, le cas échéant de l'année écoulée et les projets pour l'année à venir,
- suivi scientifique écologiques et préconisations éventuelles, dans le cadre de l'exploitation et de la remise en état le cas échéant,
- aménagement paysager périphérique (opérations d'aménagement et d'entretien),
- opération d'entretien sur les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- contrôle de la qualité des eaux rejetées et résultats, volume d'eau prélevée,
- synthèse annuelle du contrôle mensuel des niveaux piézométriques et du contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- résultat des mesures de retombées de poussières environnementales,
- résultats des mesures des émissions sonores dans l'environnement ,
- actions et investissements menés durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement,
- événements accidentels ou inhabituels survenus durant la période et pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Ce rapport est transmis avant la fin du 1^{er} trimestre, aux communes d'Anse et de Limas, au préfet, et à l'inspection des installations classées.

Article 6.6.2. COMMISSION DE CONCERTATION

L'exploitant réunit au moins une fois tous les deux ans une commission de concertation.

Cette commission comprend a minima des représentants, des municipalités d'Anse et de Limas, des représentants des riverains, des représentants des associations de protection de l'environnement et l'écologue en charge du suivi du site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi de son activité.

Un compte-rendu de cette concertation est rédigé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.1.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...);
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.2.2.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.3.1.1. Réentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les éléments thermiques et hydrauliques ainsi que les réservoirs d'alimentation situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Article 7.3.1.2. Réservoirs et stockages

Le stockage de liquides susceptible de créer une pollution des eaux (cuves de fioul, huiles neuves ou usagées...) sont interdits sur le site de la carrière, hormis sur les dragues et pour le groupe électrogène d'alimentation des pompes de rabattement, dans la stricte limite de ce qui est indispensable à leur fonctionnement et à leur entretien.

L'étanchéité des réservoirs de carburant des dragues est vérifiée a minima annuellement.

Article 7.3.2. AIRES D'ENTRETIEN, DE LAVAGE, DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT

Il n'y a aucune aire d'entretien et de lavage sur le périmètre de la carrière.

Tout entretien lourds des engins est interdit sur le site.

Le ravitaillement des dragues et des engins est assuré par des matériels permettant d'éviter tout risque d'égoutture vers les plans d'eau (aire de ravitaillement mobile en bord-à-bord avec un bac de récupération des hydrocarbures. Les dragues sont équipées de barrages flottants pouvant être mis en œuvre très rapidement en cas de fuite accidentelle. L'exploitant procède à des exercices de mise en œuvre de ces barrages. Ces exercices sont consignés dans un registre.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance constante d'un opérateur.

Les engins sur pneus travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent les zones de stationnement. Pour des fermetures du site de plus de 48 h, les engins de chantiers sur chenilles rejoignent les zones de stationnement définis sur le périmètre de l'installation.

Article 7.3.3. PRODUITS ABSORBANTS

L'exploitant met à la disposition du personnel dans les engins roulants où à chenilles des matières absorbantes et des bacs à sable sur l'aire étanche, à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol ou des eaux avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière et les entreprises extérieures sont informés de cette consigne lors de son embauche ou du démarrage des travaux et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (a minima tous les 2 ans).

Article 7.3.4. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans une telle situation, l'exploitant fait procéder à une analyse ciblée de la qualité de l'eau dans les piézomètres en aval hydraulique de la zone affectées par la pollution, en tenant compte de la durée nécessaire pour qu'une éventuelle pollution n'atteigne ces piézomètres.

Article 7.3.5. PRODUITS BIODÉGRADABLES

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

CHAPITRE 7.4 GESTION DU RISQUE INONDATION

Article 7.4.1. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Compte tenu de l'inondabilité du site, l'exploitant définit les précautions à prendre en cas de crue de la Saône, conformes aux exigences du plan de prévention des risques. En l'occurrence, tout le matériel mobile doit pouvoir être évacué en moins de 48h.

CHAPITRE 7.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.5.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.6 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures ;
- la conduite à tenir du personnel en cas d'inondation.

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRE

Article 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. *Information du public*

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2. *Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. *Moyen de pesée*

L'aire de réception des camions est équipée d'un dispositif de pesée des remblais, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des remblais entrant dans l'installation. Pour l'utilisation du dispositif se trouvant sur le site d'ANCYCLA, l'exploitant s'assure auprès d'ANCYCLA que le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 8.1.1.4. *Travaux préliminaires à l'exploitation*

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration, adressée au préfet du Rhône en trois exemplaires, est accompagnée des documents :

- attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont précisés à l'article 1.5.2 du présent arrêté,
- attestant de la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté,
- du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant fait parvenir au service en charge de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité, 1 mois au moins avant le début des travaux du plan d'eau N°4, les plans et les coupes des rétablissements des continuités hydrauliques (vannages, clapets,...) ainsi qu'une note présentant de manière succincte les écoulements entre le ruisseau du Bordelan et les plans d'eau afin d'assurer la continuité des écoulements et la continuité piscicole en amont de la coupure du ruisseau.

Article 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. *Déboisement, Défrichage et décapage des terrains*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation et en dehors des périodes de nidifications des espèces protégées présentes sur la zone.

Les végétaux susceptibles de replantation seront, soit replantés immédiatement dans une zone appropriée à leur milieu, soit mis en jauge en vue des aménagements ultérieurs du site.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains n'a pas lieu par temps sec et venteux. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Il est mené avec des engins exerçant une faible pression au sol (de préférence des engins à chenilles plutôt qu'à roues).

Lors de la phase 1, les terres végétales et une partie des stériles sont utilisés pour la création des digues périphériques placées au niveau du délaissé de 20 mètres.

Lors de la phase 2, les terres végétales et les terres de découverte sont prioritairement utilisées pour le réaménagement de la carrière à l'avancement.

Hors merlons paysagers, la hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, Renouée du Japon,...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Certaines haies sont conservées dans le cadre du projet, notamment les haies situées à la périphérie de l'emprise de l'autorisation. Seules les haies situées à l'intérieur de l'emprise du site sont supprimées. La haie périphérique bordant le côté Est du plan d'eau n°3 est, en cas de création de piste à sa bordure, protégée de tout risque de contact avec un engin de chantier par un dispositif de type merlon ou glissière béton par exemple.

Article 8.1.2.2. Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle, chargeuse, drague ... etc). L'utilisation des explosifs est interdite.

L'extraction du gisement est réalisée **en fouille noyée** :

- à l'aide de dragues selon le principe de la masse ébouleuse sur le périmètre renouvelé,
- à l'aide d'une drague suceuse sur le périmètre d'extension.

L'extraction est effectuée dans des « casiers », délimités par une digue séparatrice dont les caractéristiques sont

les suivantes :

- largeur de tête = 5-6 m,
- pente du talus hors d'eau = environ 30°,
- pente du talus sous eau = environ 30°.

L'extraction est limitée :

- Pour le plan d'eau n°3 : en profondeur à la côte NGF de 150,3 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 17,7 m par rapport au terrain naturel,
- Pour le plan d'eau n°4 : en profondeur à la côte NGF de 150,6 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 14,4 m par rapport au terrain naturel,
- Pour le plan d'eau n°5 : en profondeur à la côte NGF de 150 m dans partie sa Sud et 158 m dans sa partie Nord, pour une épaisseur d'extraction maximale de 13,5 m par rapport au terrain naturel,

En tout état de cause, l'exploitation ne doit en aucun cas entamer le substratum du pliocène.

L'exploitant définit et fait appliquer à ce titre des consignes claires pour les entreprises exploitant chacune des dragues.

Les exploitations de carrières en nappe alluviale ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur des cours d'eau à proximité, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Article 8.1.2.3. Distance d'isolement des cours d'eau

La distance minimale séparant les limites des activités d'extraction de la carrière du lit mineur de la Saône est de 50 m. Cette distance fait l'objet d'un repérage sur le site.

Article 8.1.2.4. Mode d'exploitation

Les opérations de découvertes (enlèvement de la terre végétale, des sables fins limoneux ou argileux, des argiles) sont réalisées par des engins mécaniques prenant appui sur le sol (chargeuse, pelles mécaniques...). La découverte est réalisée par casier, d'une surface d'environ 3,8 ha.

Ces casiers sont cloisonnés par des diguettes de façon à séparer les phases de décapage de la zone d'extraction en partie noyée. L'opération d'enlèvement de la découverte est associée à une opération de rabattement de la nappe.

Les diguettes intermédiaires sont calées à la cote altimétrique moyenne de 171,19 NGF afin d'assurer une protection des casiers contre les crues de fréquence décennale. Ces digues ne sont pas nécessaires pour le plan d'eau n°5 en raison de sa déconnexion avec la Saône.

L'extraction est réalisée dans des casiers ayant les caractéristiques suivantes :

- pente des talus hors d'eau (cote supérieure à 166,25 m NGF) = 30°,
- pente des talus sous eau (cote inférieure à 166,25 m NGF) = 30°.

Les matériaux de découvertes sont, soit réutilisés à l'avancement, soit stockés provisoirement sur le site afin d'être réutilisés, exclusivement, dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière.

Les dragues assurent un abattage des matériaux (enlèvement de fraction grossière), puis un criblage afin de remplir d'un côté une barge en sable, de l'autre une barge en tout venant.

Dans la mesure du possible, le sens de progression des extractions est réalisé conformément au sens inverse du gradient hydraulique de la nappe alluviale, c'est-à-dire de l'est vers l'ouest.

Article 8.1.2.5. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Rhône.

L'exploitation est conduite en 6 phases quinquennales :

- Phase 1 (2022-2026)
 - Finalisation de l'extraction de la partie Nord du plan d'eau 3,
 - début de l'exploitation du plan d'eau 4,
 - réaménagement coordonné des casiers du plan d'eau n°4 dont l'extraction est achevée,
 - début du décapage sur le plan d'eau n°5,
 - création avant fin 2024 d'une passerelle au-dessus du pertuis entre les plans d'eau n°2 et n°3,
 - mise en place de prairies inondables à proximité du centre équestre, sur le plan d'eau n°3.

Tonnage extrait : 1 800 000 tonnes ; Volume extrait : 1 000 000 m³ ; Volume de remblais : 600 000 m³

- Phase 2 (2027-2031)
 - Finalisation de l'extraction du plan d'eau n°4,
 - poursuite du réaménagement du plan d'eau n°4,
 - extraction du plan d'eau n°5,
 - réaménagement coordonné des casiers du plan d'eau n°5 dont l'extraction est achevée.

Tonnage extrait : 1 800 000 tonnes ; Volume extrait : 1 000 000 m³ ; Volume de remblais : 1 200 000 m³

- Phase 3 (2032-2036)
 - Finalisation du réaménagement coordonné du plan d'eau n°4, avec mise en place d'une digue à l'Est du plan d'eau n°4,
 - enlèvement des digues périphériques du plan d'eau n°4 (hormis la digue Nord),
 - poursuite de l'extraction du plan d'eau n°5,
 - réaménagement coordonné des casiers du plan d'eau n°5 dont l'exploitation est achevée.

Tonnage extrait : 1 800 000 tonnes ; Volume extrait : 1 000 000 m³ ; Volume de remblais : 1 150 000 m³

- Phase 4 (2037-2041)
 - Poursuite de l'exploitation du plan d'eau n°5,
 - réaménagement coordonné des casiers du plan d'eau n°5 dont l'exploitation est achevée.

Tonnage extrait : 1 800 000 tonnes ; Volume extrait : 1 000 000 m³ ; Volume de remblais : 1 150 000 m³

- Phase 5 (2042-2046)
 - Finalisation de l'extraction du plan d'eau n°5,
 - réaménagement coordonné des casiers du plan d'eau n°5 dont l'exploitation est achevée,
 - mise en place d'un haut-fond dans la partie Nord du plan d'eau n°3.

Tonnage extrait : 1 260 000 tonnes ; Volume extrait : 700 000 m³ ; Volume de remblais : 1 000 000 m³

- Phase 6 (2047-2051)
 - Finalisation du réaménagement du plan d'eau n°5,
 - finalisation du haut-fond dans la partie Sud du plan d'eau n°3.

Tonnage extrait : 0 tonnes ; Volume extrait : 0 m³ ; Volume de remblais : 850 000 m³

Article 8.1.2.6. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Un délaissé de 40 mètres est maintenu le long des habitations du petit chemin du Bordelan (350 m)

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau,
- les zones remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4. REMBLAYAGE

Article 8.1.4.1. Nature, quantités et provenance des déchets inertes admissibles

La nature des déchets admis sur le site et les déchets interdits sont indiqués au chapitre 8.2.

Concernant les apports extérieurs de déchets inertes destinés au remblayage, les quantités autorisées sont les suivantes :

- Quantité annuelle maximale : 200 000 m³
- Quantité annuelle moyenne : 180 000 m³
- Quantité globale admise: 5 400 000 m³

Article 8.1.4.2. Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 8.1.4.3. Conditions d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respecte, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblayage, le chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 8.1.4.4. Plan d'exploitation des zones de stockages

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage, en coordonnées alphanumériques. Ce plan coté en x, y, z permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Les mailles retenues pour ces parcelles ont pour dimension 50 m x 50 m et leur matérialisation sur le terrain par rapport au plan en coordonnées alphanumériques est réalisée par l'intermédiaire de bornes pancartes sur la berges puis dans les parties remblayées.

La cote de profondeur de la zone remblayée est mesurée annuellement dans le cadre du contrôle bathymétrique réalisé chaque année sur les plans d'eau n°2, 3, 4 et 5.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondante aux données figurant aux registres visés à l'article 8.2 du présent arrêté.

Article 8.1.4.5. Rapport annuel du suivi du remblayage

Chaque année, avant le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de suivi du remblayage pour l'année précédente, comportant :

- l'emplacement de la zone remblayée sur un plan topographique à coordonnées alphanumériques,
- les volumes de remblais apportés, et une liste des quantités de matériaux amenés, leur nature et leur provenance,
- le bilan du système d'assurance qualité : synthèse des audits internes, externes, des revues de processus et de direction, indicateurs qualité.

Article 8.1.4.6. Assurance qualité

Le processus de remblayage des plans d'eau n°2, 3,4 et 5 est en assurance qualité au regard des divers paramètres relevant de la procédure et notamment en ce qui concerne :

- les conditions d'admission,
- les déchets admissibles,
- le document préalable,
- la procédure d'acceptation préalable,
- l'enquête en cas de réception de terres provenant de sites contaminés,
- supervision des procédures de document préalable, acceptation préalable, enquête en cas de réception de terres provenant de sites contaminés, dans le cas où ces opérations sont réalisées par un centre de transit de déchets inertes non dangereux autorisé,
- les contrôles d'admission,

- le registre d'admission, les analyses effectuées, les contrôles annuels et le plan de remblayage mis à jour annuellement par l'exploitant,
- la caractérisation de base sur les zones de matériaux excédentaires,
- la vérification aléatoire et le registre d'identification,
- la vérification sur place et le registre de vérification sur place,
- les conditions d'élimination des matériaux non inertes.

A cet effet, l'exploitant garde à la disposition de l'inspection des installations classées les documents réalisés (procédures d'exploitation, actions de formation du personnel, résultats des audits interne et des inspections, revues de processus, revues de direction, fiches d'amélioration continue,...).

CHAPITRE 8.2 DÉCHETS INERTES : REMBLAYAGE

Article 8.2.1. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Les seuls déchets admissibles sont les suivants :

CHAPITRE DU DÉCHET (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE DÉCHET (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20 02. Déchets de jardins et de parcs	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
01. Sables et argiles de carrières.	01 04 09	Sables et argiles	Fillers et argiles provenant de l'usine Plattard

Article 8.2.2. DISPOSITIONS COMMUNES

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.2.2.1. Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les matériaux inertes contenant de l'amiante.

Article 8.2.2.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets sont les seuls visés à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 6.

Article 8.2.2.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.2.2.4. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Pour les déchets entrants sur le site par voie fluviale, l'exploitant met en place une procédure distincte permettant de s'assurer de la conformité du chargement au départ du site d'expédition des déchets (conformité visuelle au moment du chargement notamment).

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site par voie terrestre doivent être déchargés préalablement au sol dans une zone distincte.

Les déchets entrants sur le site par voie fluviale peuvent être déchargés directement dans le plan d'eau sous réserve d'une attestation de conformité du contenu de la barge réalisée au moment du chargement de cette dernière. Une procédure spécifique concernant le déchargement des barges est mise en place.

Article 8.2.2.5. Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes. Pour les déchets entrants par voie fluviale, la quantité de déchets transportée est évaluée en fonction de l'enfoncement de la barge par rapport à la ligne d'eau (lettre de voiture).
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.2.6. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission des déchets entrants sur le site. Ce registre est conforme aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 9.1 : Objet de la dérogation

Dans le cadre de la présente autorisation définie au titre 1, la société SOREAL est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbati on intentionn elle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe (<i>barbastella barbastellus</i>)				X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)				X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)				X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)				X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)				X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)				X
Pipistrelle de Khul (<i>Pipistrellus khuli</i>)				X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)				X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)				X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)				X
OISEAUX				
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)				X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)				X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)				X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)				X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)				X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)				X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)				X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)				X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)				X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)				X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)				X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)				X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)				X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)				X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)				X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)				X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)				X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)				X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)				X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)				X
Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)				X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbati on intentionn elle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
INSECTES				
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)				X
REPTILES				
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)				X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)				X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	X	X	X	X
Grenouille rieuse (<i>Rana ridibunda</i>)	X	X	X	X

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Euphorbe des marais (<i>Euphorbia palustris</i>)	X	X
Fritillaire pintade (<i>Fritillaria meleagris</i>)	X	X
Laîche à épis noirs (<i>Carex melanostachya</i>)	X	X
Scutellaire à feuilles hastées (<i>Scutellaria hastifolia</i>)	X	X

Ce tableau se substitue à la liste des espèces visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-E3 du 18 février 2015.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

CHAPITRE 9.2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et rappelé en ANNEXE.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2015-E3 du 18 février 2015 concerne les parcelles faisant déjà l'objet d'une autorisation d'exploiter (périmètre « autorisé » de l'ANNEXE 1). Sauf modifications signalées ci-après, il reste entièrement applicable.

Il est complété par les dispositions suivantes concernant les parcelles du projet d'extension (périmètre matérialisé en violet en ANNEXE 1).

CHAPITRE 9.3 : Conditions de la dérogation – Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

Article 9.3.1 - Mesures d'évitement des impacts

ME01 - Évitement des secteurs sensibles

Les secteurs sensibles tels que mentionnés ci-dessous et localisés en ANNEXE 8 sont évités et ne font l'objet d'aucun aménagement et d'aucun stockage de matériaux ou d'engins.

Il s'agit principalement :

- de la mise en défens des stations de flore protégée (Euphorbe des marais et Fritillaire pintade) situées au sein d'une peupleraie bordant le périmètre immédiat de l'extension. La mise en défens est matérialisée pendant toute la durée de l'exploitation par la pose d'une clôture complétant les protections naturelles existantes (fossés de séparation de parcelles) et par la pose d'une barrière cadenassée au niveau du chemin permettant l'accès aux parcelles concernées,
- de l'évitement du boisement rudéral, matérialisé pendant toute la durée de l'exploitation par la pose d'une clôture périphérique (compatible avec le déplacement de la petite faune) installée avant tout démarrage des travaux,
- de l'évitement des 4 arbres pouvant potentiellement servir de gîtes pour des spécimens de chiroptères et situés au Sud du périmètre d'extension. La mise en défens intègre un périmètre de sécurité correspondant à l'étendue du système racinaire,
- de l'évitement des secteurs situés à l'Ouest du projet d'extension (environ une dizaine d'hectares) et présentant une forte sensibilité écologique. Les parcelles concernées font l'objet de la mesure de compensation MC03,
- de l'évitement de la mare située au Sud du projet d'extension et de ses abords immédiats

Article 9.3.2 - Mesures de réduction des impacts

MR01 - Adaptation des périodes d'intervention

Les travaux de débroussaillages et de coupes d'arbres sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Les travaux de décapage de la terre végétale (20 à 30 cm d'épaisseur) sont réalisés exclusivement de manière centrifuge entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

MR02 - Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- mesures préventives :

- pendant la phase préparatoire à l'exploitation (débroussaillage, décapage), les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- les matériaux provenant de secteurs infestés par les espèces exotiques envahissantes sont évacués selon des filières adaptées,
- les terres de découvertes, stockées pendant la phase d'exploitation sont revégétalisées le plus rapidement possible.

- mesures curatives :

- les zones déjà exploitées et réaménagées font l'objet d'une surveillance régulière (à minima trois fois par an). En cas de détection, les stations sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain et les foyers sont ensuite traités et / ou évacués selon des filières adaptées et les préconisations de l'écologue en charge du suivi de l'exploitation.
- sur les secteurs en travaux, la surveillance est plus fréquente (à minima un passage par mois). En cas de détection, les stations sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain et les foyers sont ensuite traités et / ou évacués selon des filières adaptées et les préconisations de l'écologue en charge du suivi de l'exploitation.
- les modalités de traitement sont spécifiques à chaque espèce et sont déterminées par l'écologue en charge du suivi de l'exploitation.

- mesures spécifiques aux espèces d'ambrosie :

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR03 - Absence d'utilisation des produits phytosanitaires

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien de la végétation.

MR04 - Dispositif particulier d'abattage des arbres gîtes potentiels

A l'exception des 4 arbres visés par la mesure d'évitement ME01, tout abattage d'un arbre pouvant potentiellement servir de gîtes pour des spécimens de chiroptères fait l'objet d'un examen préalable par un chiroptérologue afin de vérifier leur occupation, si besoin à l'aide d'un endoscope. Le cas échéant la cavité est comblée par un matériau solide dès l'envol du dernier spécimen présent.

Article 9.3.3 - Mesures compensatoires

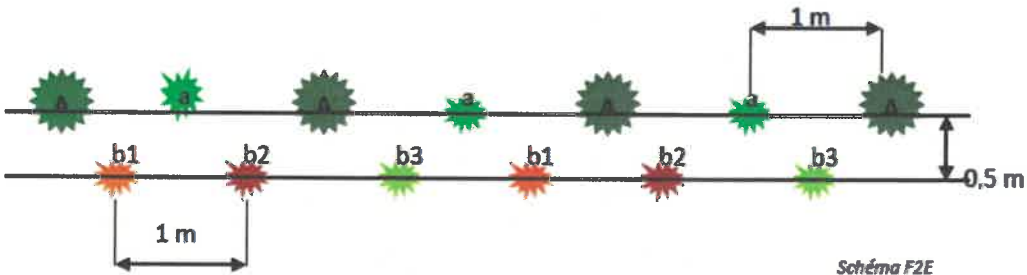
Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans à compter de leur année de déploiement et selon les délais détaillés ci-après pour chaque mesure. La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans les rapports de suivi (Mesure MS01).

MC01 – Restauration et gestion d'une prairie de fauche

Localisation	Parcelles BH 22, 23 et 24 sur la commune de Villefranche-sur-Saône (ANNEXE 9).		
Nature de la mesure	Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive. Actuellement les parcelles sont exploitées sous forme de monoculture ou de maraîchage en fonction des années.	Surface	5 ha.
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Travail du sol puis réensemencement à partir de semences locales (et si possible à partir du foin récupéré sur des prairies naturelles dans la même zone biogéographique). Réensemencement initial à l'automne et complété ensuite autant de fois que nécessaire.		
Modalités de gestion	Fauçage annuel tardif de la zone prairiale (à compter du 10 juillet). La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur minimale de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Engagement de mise à disposition du terrain par le propriétaire. Convention entre SOREAL et le propriétaire pour une durée minimale de 30 ans à signer à compter de la signature du présent arrêté. La convention signée est transmise à la DREAL (EHN / PME) avant le 31 décembre 2023.		
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2023.		

MC02 - Plantation de haies

Localisation	Périmètres Ouest et Nord du projet d'extension et parcelles visées par la mesure MC01 (ANNEXE 9)		
Nature de la mesure	Création d'habitat favorable aux espèces cibles (plantation de haies)	Surface	1500 mètres linéaires
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale). L'implantation de plants ou de boutures collectés sur le périmètre de la carrière est		

	<p>privilegié.</p> <p>La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est la suivante (liste non exhaustive) : Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>), Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Noisetier (<i>Corylus avellana</i>), Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>), Eglantier (<i>Rosa canina</i>), Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>), Merisier (<i>Prunus avium</i>), Charme (<i>Carpinus betulus</i>), Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>), Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>), Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>), Chèvrefeuille des haies (<i>Lonicera xylosteum</i>), Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>), Erable plane (<i>Acer platanoides</i>), Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>), Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>).</p> <p>Les haies plantées sont accompagnées d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 1 mètre.</p>  <p style="text-align: right;"><i>Schéma F2E</i></p> <p><u>Schéma de plantation des haies</u></p> <p>Les sujets ligneux font l'objet d'une surveillance régulière et sont remplacés autant de fois que nécessaire au cours des cinq premières années suivant les plantations.</p>
Modalités de gestion	<p>Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.</p>
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Foncier propriété de l'exploitant ou maîtrisé par la convention visée à la mesure MC01.
Délais de mise en œuvre	Plantations achevées au plus tard le 31 décembre 2023

MC03 – Sécurisation foncière et gestion des parcelles évitées par la mesure ME01

Localisation	Parcelles ZA 29 à 34, 82, 136, 165, 167, 169, 171, 175, 177, 181, 185, 191 et 193 sur la commune de Limas (ANNEXE 10).		
Nature de la mesure	Modification des modalités d'exploitation de parcelles correspondant à des zones humides et zones boisées. .	Surface	10,07 ha
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Élaboration d'un plan de gestion.		
Modalités de gestion	A préciser dans le cadre du plan de gestion.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	<p>Maîtrise du foncier par SOREAL en cours (acquisition et conventions de gestion).</p> <p>Les justificatifs de maîtrise du foncier de la totalité des parcelles sont transmis à la DREAL (EHN / PME) avant le 31 décembre 2023.</p> <p>Les parcelles sont identifiées dans le PLUi en tant que zonage Ns.</p>		
Délais de mise en œuvre	Élaboration et transmission du plan de gestion à la DREAL (EHN / PME) avant le 31 décembre 2023. Mise en œuvre de ce		

Article 9.3.4 - Mesures d'accompagnement**MA01 – Réaménagement du site en prairies humides entrecoupées de haies**


Localisation	In-situ, plan d'eau d'extraction n° 5 dans le cadre de l'extension (ANNEXES 4).		
Nature de la mesure	Aide à la recolonisation végétale.	Surface	31 ha
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	<p>Le plan d'eau généré par l'extraction de la carrière est progressivement remblayé et réensemencé pour former des prairies humides.</p> <p>Le réensemencement est réalisé à partir de semences locales immédiatement après le remblayage (et si possible à partir du foin récupéré sur des prairies naturelles dans la même zone biogéographique). Il est complété autant de fois que nécessaire.</p> <p>Les prairies humides recréées sont entrecoupées de linéaires de haies plantées et entretenues selon les modalités décrites au sein de la mesure de compensation MC02.</p> <p>En complément, plusieurs mares sont ménagées et entretenues selon les modalités décrites au sein de la mesure de compensation MC03.</p>		
Modalités de gestion	<p>Gestion par fauchage annuel tardif (à compter du 10 juillet) et/ou par pâturage extensif (chargement compris entre 0,1 et 0,5 UGB/ha/an).</p> <p>La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur minimale de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h en prenant soin de garder des zones refuges (surface minimale de 10%). Les résidus de fauche sont exportés.</p> <p>Les traitements phytosanitaires sont proscrits.</p>		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Propriété de l'exploitant.		
Délais de mise en œuvre	<p>Fin de la phase 2 : 3 ha</p> <p>Fin de la phase 3 : +7,2 ha</p> <p>Fin de la phase 4 : +7,4 ha</p> <p>Fin de la phase 5 : +7,4 ha</p> <p>Fin de la phase 6 : + 6 ha</p> <p>(selon les plans de phasage de l'exploitation tels que cartographiés en ANNEXE 2)</p>		

MA02 - Création d'un archipel de mares aux berges favorables à l'accueil de la Scutellaire à feuilles hastées

Localisation	In-situ, au Sud du projet d'extension (ANNEXE 9)		
Nature de la mesure	Création d'habitat favorable aux espèces cibles (archipel de 5 mares)	Surface	La surface de chaque mare est au minimum de 50 m ² (et au maximum de 500 m ²)
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	<p>Les mares présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formes courbes et contours irréguliers de façon à maximiser le linéaire de berges, - profondeur moyenne de 50 cm et profondeur maximale de 1,5 mètre, - profilages des berges en pentes douces (5 à 15 %). <p>Si elles se situent au sein d'une zone pâturée, elles sont mises en défens par le biais d'une clôture transparente à la petite faune et l'abreuvement des animaux est assuré par la pose de pompes à museau.</p> <p>Si besoin, l'étanchéité de la mare est assurée par le dépôt d'une couche de fine de 30 cm ou dispositif équivalent.</p> <p>A minima deux petits blocs rocheux sont disposés à proximité immédiate de chaque mare et en zone ensoleillée afin de créer des refuges favorables aux reptiles et amphibiens.</p>		

	Une implantation manuelle d'espèces végétales héliophytes issues de la mare devant être détruite est assurée sur au moins deux des cinq mares, afin de favoriser la recolonisation végétale.
Modalités de gestion	Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les vases sont exportées après avoir été déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24 heures. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Propriété de l'exploitant.
Délais de mise en œuvre	Mise en œuvre à l'automne, au plus tard la première année de la 2 ^{ème} phase d'exploitation.

MA03 - Evolution des pratiques de gestion sur une parcelle ayant anciennement accueilli la Scutellaire à feuilles hastées.

Localisation	Parcelles ZA 42 sur la commune de Limas (ANNEXE 9).		
Nature de la mesure	Modification des modalités d'exploitation d'une prairie.	Surface	6760 m ² .
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Aucune intervention initiale n'est nécessaire.		
Modalités de gestion	<p>Fauchage annuel tardif de la zone prairiale (à compter du 10 juillet). La fauche est réalisée de manière centrifuge à une hauteur minimale de 10 cm et à une vitesse inférieure à 10 Km/h. Les résidus de fauche sont exportés.</p> <p>Ce fauchage concerne la totalité de la parcelle à l'exception d'une bande, d'une largeur minimale de 2 mètres, qui est fauchée plus tardivement, en septembre ou octobre (également avec exportation des résidus de fauche).</p>  <p>Les traitements phytosanitaires sont proscrits.</p>		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	<p>Engagement de mise à disposition du terrain par le propriétaire.</p> <p>Convention entre SOREAL et le propriétaire pour une durée minimale de 30 ans à signer à compter de la signature du présent arrêté.</p> <p>La convention signée est transmise à la DREAL (EHN / PME)</p>		

	avant le 31 décembre 2023.
Délais de mise en œuvre	Réalisation de l'intervention initiale et mise en œuvre des nouvelles modalités de gestion avant le 31 décembre 2023.

MA04 – Installation de gîtes à chiroptères au sein des haies plantées

Localisation	Au niveau de la haie replantée, telle que décrite au sein de la mesure MC02.		
Nature de la mesure	Pose de gîtes artificiels pour les chiroptères.	Quantité	20 unités
Modalités de réalisation de l'intervention initiale	Un minimum de vingt gîtes artificiels favorables aux chiroptères est implanté en période hivernale. Les gîtes sont posés à une hauteur minimale de 3 mètres de façon à ne pas être exposés directement au soleil.		
Modalités de gestion	Les gîtes utilisés sont de préférence des gîtes auto-nettoyants. A défaut, ils font l'objet d'un nettoyage aussi souvent que nécessaire sans produit de nettoyage entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.		
Maîtrise foncière ou d'usage / Pérennité envisagée	Foncier propriété de l'exploitant ou maîtrisé par la convention visée à la mesure MC01.		
Délais de mise en œuvre	Pose de façon concomitante à la plantation de la haie décrite à la mesure MC02.		

MA05 – Élaboration et signature d'obligations réelles environnementales

Le pétitionnaire garantit la pérennité des mesures pendant toute la durée de l'exploitation.

Afin de certifier le maintien de la vocation écologique des espaces concernés, il élabore et organise :

- la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE) d'une durée minimale de 60 ans sur la totalité des espaces évités et compensés, avant le 31 décembre 2023 et ;
- la signature d'une obligation réelle environnementale (ORE) d'une durée minimale de 30 ans à compter de la cessation d'activités sur la totalité des espaces remis en état dans le cadre de la présente extension.

Article 9.3.5 - Mesures de suivis

MS01 – Suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

- Suivi de la mise en œuvre des mesures

Le suivi et l'encadrement des travaux d'exploitation sont assurés par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Ce suivi est constitué a minima des éléments suivants :

- l'écologue supervise le balisage des secteurs mis en défens et l'implantation des différents dispositifs mis en place en faveur des espèces animales,
- au début de la phase d'exploitation, il met en place des réunions afin de présenter et de localiser les mesures d'évitement et de réduction spécifiques pour la faune et la flore aux différentes équipes amenées à intervenir sur le chantier,
- il apporte un appui technique au responsable d'exploitation,
- il intervient directement dans la mise en œuvre de certaines mesures (MR02, MR04, ensemble des mesures de compensation et d'accompagnement),
- il supervise toutes les actions de mise en œuvre des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement,
- Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport annuel pendant toute la durée d'exploitation.

- Suivi scientifique visant à s'assurer de l'efficacité des mesures

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement font l'objet d'un suivi scientifique pendant une durée de 30 ans afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place.

Il comprend a minima, selon des protocoles adaptés aux espèces présentes et reproductibles :

- un suivi de la flore protégée des zones évitées,
- un suivi de la flore des prairies réaménagées par le biais de quadrats représentatifs,
- un suivi de l'avifaune par le biais de points d'écoute,
- un suivi des reptiles et amphibiens, à minima au niveau des haies replantées et aux abords de toutes les mares,
- un suivi de l'occupation des gîtes à chiroptères,
- un suivi des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la mesure MR02.

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans des années n+1 à n+5 puis tous les 3 ans jusqu'à l'année n+32 (l'année n correspond à l'année de signature du présent arrêté).

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi.

Des rapports de suivi intégrant le rapport annuel de suivi de la mise en œuvre des mesures et les résultats des suivis scientifiques sont produits et transmis en version papier et informatique à la DREAL (EHN/PME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis scientifiques (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des actions et mesures de gestion prévisionnelles pour l'année suivante ou pour le pas de temps allant jusqu'au prochain suivi scientifique.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

CHAPITRE 9.4 - Transmission des données et publicité des résultats

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC01 – restauration et gestion d'une prairie de fauche).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

CHAPITRE 9.5 - Mesures correctives complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 9.3.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 9.6 - Présentation de l'arrêté d'autorisation

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent article 9 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

CHAPITRE 9.7 – Modifications de l'arrêté préfectoral n°2015-E3 du 18 février 2015

L'article 4 de l'arrêté n°2015-E3 du 18 février 2015 est remplacé comme suit :

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'exploitation, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter du démarrage des travaux.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans.

L'annexe 2 bis de l'arrêté n°2015-E3 du 18 février 2015 (« tableau des mesures écologiques ») est remplacée par l'annexe 11 du présent arrêté.

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Un plan schématisant la remise en état se trouve en annexe 4.

Les opérations de remise en état sont finalisées avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

Article 10.1.2. REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Les objectifs du réaménagement sont :

- écologique : mise en valeur des habitats présents (plans d'eau, zone humide, prairies inondable, mares, bosquets, alignements d'arbre) en lien avec l'espace naturel sensible (ENS) « Plan d'eau et prairies du Bourdelan »,
- ludique et pédagogique : conservation de plans d'eau et aménagement de sentiers permettant diverses activités aux riverains (pêche, promenade, observation de la faune),

- agricole : présence d'espèces animales d'élevage et/ou de cultures compatibles avec la vocation écologique citée précédemment.

Les principaux aménagements paysagers et écologique de la remise en état sont:

- pour le plan d'eau n°4 (usage écologique) :
 - remblaiement au niveau du terrain naturel, destiné à la reconstitution du sol en prairie humide,
 - démantèlement des digues périphériques,
 - le ruisseau de Bordelan est reconstitué dans son linéaire et son emplacement originel
 - des dépressions sont aménagées sur le terrain remblayé et sont connectées au ruisseau du Bordelan par des fossés,
 - mise en place d'un réseau de haies d'une longueur minimale de 1000 m sur les parties sud, ouest et nord du plan d'eau.
- Pour le plan d'eau n°2 (usage ludique) :
 - création de deux presqu'îles d'environ 9600 et 10 000 m² respectivement près des parcelles 60 et 34 en bordure du chemin,
 - les berges du plan d'eau sont profilées et ont des formes volontairement complexes afin de réduire les effets de batillage,
 - création de lignes courbes, tant dans le plan horizontal que vertical, dans la partie nord du plan d'eau,
 - finalisation des platys côté Saône avec les matériaux de découverte hors terres végétales (des zones de hauts fonds et des plages artificielles sont créées lors de la réalisation des platys le long des berges est et nord du plan d'eau),
 - reconstitution d'un réseau de haies sur la deuxième presqu'île avec des essences identiques au boisement originel,
 - aménagements des berges afin qu'elles soient favorables à l'implantation du castor d'Europe,
 - remblaiement des parcelles ZA 1 et 12 pour partie à la cote 169,30 m NGF afin de créer une prairie humide (superficie 10 950 m²),
 - mise en place de prairies inondables avec des pentes douces,
- Pour le plan d'eau n°3 (usage écologique et pédagogique) :
 - remblaiement partiel du plan d'eau n°3 sur une surface de crête de 14 000 m² correspondant à la surface émergée (surface au sol de 31 000 m² avec une pente de 11° sous eau) sur les parcelles cadastrales ZB 94 et ZA 62 afin de créer une prairie humide,
 - création de berges courbes dans le plan horizontal et de rives courbes dans le plan vertical,
 - création de presqu'îles disposées en quinconce et décalées,
 - restitution de prairies sur les presqu'îles avec des essences identiques aux boisements d'origine afin de répondre à l'enjeu relatif au Cuivré des Marais,
 - création de zone de hauts-fonds dans les angles du plan d'eau,
 - talutage des berges en pentes douces, et mise en place de méandres afin de briser la rectitudes des berges,
 - mise en place d'îlots de surface à des hauteurs différentes,
 - mise en place d'un radeau de nidification favorable à l'accueil de différentes espèces d'oiseaux,
 - les extrémités nord et sud du plan d'eau n°3 peuvent servir de zones d'accueil de matériaux et déchets inertes non dangereux, afin de créer des zones de hauts-fond (entre 4 et 8 m de profondeur) qui présentent un intérêt piscicole (frayères à poisson),
 - création de frayères en partie sud et ouest ,
 - réalisation de placettes de regroupement sur certaines presqu'îles,
 - mise en place de « doubles berges » (côté sud et côté nord) sur certaines berges, milieux favorables aux alevins et à l'abri des prédateurs,
 - reconstitution d'une falaise de sable pour les hirondelles de rivages sur une dizaine de mètres de longueur,
 - implantation de palissades observatoires en bois et en arc de cercle, sur le plan d'eau, afin de permettre l'observation de la faune sans la déranger.
- Pour le plan d'eau n°5 (vocation agricole) :

- le plan d'eau n°5 est intégralement remblayé à une altitude de 168 m NGF (ou légèrement inférieure suivant la topographie finale) à l'aide de matériaux/déchets inertes non dangereux et des terres de découvertes du site,
 - aménagement sous forme de prairies humides dédiées principalement à l'agriculture,
 - ces prairies sont parcourues par un réseau de haies et de mares (vocation écologique) favorisant une diversité patrimoniale en lien avec l'ENS « Plan d'eau et prairies du Bordelan ».
- pour le terrain séparant les plans d'eau 2 et l'ancien plan d'eau dit n°1 (usage ludique, pédagogique et écologique) :
 - mise en place d'un secteur favorable à l'accueil d'une zone humide,
 - réalisation d'un belvédère à proximité de ce secteur .

Un cheminement piéton est mis en place sur les digues conservées dans le cadre de la remise en état.

Les pentes des berges réaménagées sont les suivantes :

- 45° pour les parties des berges hors d'eau qui sont inaccessibles au public,
- 30 ° pour toutes les autres parties des berges hors d'eau,
- 35 ° pour les berges graveleuses sous eau non remaniées,
- 20° pour les platys sous eau.

Ces travaux de remise en état comprennent également les opérations suivantes :

- au moins 50 % des berges du plan d'eau n°3 (et notamment l'ensemble des berges ouest) sont conservées en matériaux graveleux non remaniés afin de permettre un meilleur transfert des eaux de la nappe alluviale,
- en fin d'exploitation, maintien autour des plans d'eau n°2 et n°3 des digues périphériques à la côte 171,19 NGF (à l'exception de la partie sud de la digue est du plan d'eau n°2 où historiquement des digues d'un niveau supérieur ont été réalisées),
- en fin d'exploitation, installation d'une pelle de 4 m², à vocation d'évacuation des eaux à la décrue en cas d'inondation de la plaine, dans la digue périphérique au Sud/Ouest du plan d'eau N°3 et dont le radier sera calé à la cote des prairies inondables coté autoroute soit environ 168,25 NGF ;
- rendre inaccessible une partie des berges au public, en vue de la protection des milieux écologiques, par des plantations en retrait de haies denses constituées de végétaux difficilement franchissable,
- ensemencement des berges au moyen d'un mélange de graines de plantes herbacées à floraison, sur les plans d'eau n°2 et n°3,
- plantation par touffes de saules et d'aulnes sur une partie des presqu'îles et des rives, sur les plans d'eau n°2 et 3.

La fermeture du pertuis de communication entre le plan d'eau n°2 et la Saône fait l'objet d'une étude complémentaire dont l'objectif est de justifier de la pertinence du dispositif envisagé par l'exploitation (pelle d'une surface de 4 m² et dont le radier est calé à la cote 166,25 mNGF) au regard des enjeux de gestion du site ré-aménagé à long terme en tenant compte des enjeux de restauration de la morphologie de la rivière Saône et de reconnexion de ses annexes hydrauliques.

Cette étude comprend :

- une analyse de l'hydrologie et des niveaux de la Saône en période normale, d'étiage et en crue au droit du pertuis ;
- l'étude d'au moins deux autres propositions de dimensionnements du dispositif de fermeture, présentant une surface d'ouverture supérieure et une cote du radier de l'ouvrage plus basse ;
- la pertinence de chaque dimensionnement devra être évaluée au regard de ses incidences sur la gestion des plans d'eau, la fréquence de connexion avec la Saône (selon hydrologie) et le degré de connexion atteint en période normale (surface / lame d'eau assurant la connexion) ;
- ces scénarios devront être comparés entre eux, dont le scénario initial, ainsi qu'à un scénario alternatif de préservation du pertuis existant. Une analyse multi-critères, sur la base des critères ci-avant, justifie le choix du scénario retenu ;
- pour le scénario retenu, la proposition de modalités de gestion en période normale et en crue (selon les niveaux d'eau atteint par la Saône) ;

- pour le scénario retenu, la proposition de mesures de réduction des impacts des travaux de fermeture du pertuis sur le milieu aquatique (calendrier d'intervention, modalités de réalisation de l'ouvrage, mesures de limitation des dépôts de matières en suspension et de laitances vers le milieu aquatique, etc.) ;

Cette étude est transmise dans un délai d'un an à compter de la transmission du présent arrêté à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau sous forme de porter à connaissance au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement. Le cas échéant, la fermeture du pertuis au moyen d'un dispositif préalablement validé est réalisé avant la fin d'exploitation du site.

A titre compensatoire, l'exploitant conserve hors site, au sud du plan d'eau n°3, une butte végétalisée d'une dizaine de mètres de hauteur afin d'offrir une vue panoramique de l'ensemble de la vallée. L'accès sommital est réalisé à l'aide d'un sentier pédestre en colimaçon.

Article 10.1.3. MODALITÉS DE RÉALISATION DES DIGUES SÉPARATIVES ET DES CASIERS DE REMBLAIEMENT EN COURS D'EXPLOITATION:

Des digues sous eau séparatives sont réalisées et permettent d'éviter les interactions entre les zones de remblaiement et les plans d'eau.

Ces digues ont une cote de 171,19 m NGF, cote identique à celle des digues d'exploitation, afin de protéger les terrains voisins des crues décennales.

Afin de tenir compte de l'étiage de la Saône (166,25 m NGF) et de la crue décennale (171,19 m NGF), les digues séparatives ont les caractéristiques suivantes :

- largeur de tête de 20 m afin de réaliser toutes les circulations nécessaires pour les engins et les piétons,
- talus hors d'eau pentés à l'étiage à 1V/2H soit 27° environ,
- talus sous eau pentés à l'étiage à 1V/5H soit environ 12°,
- longueur de 215 m pour la digue séparant les plans d'eau n°1 et n°4 et longueur de 375 m pour le plan d'eau n°2.

Article 10.1.4. MODALITÉS DE RÉALISATION DES DIGUES D'EXPLOITATION ET REMBLAIEMENT EN COURS D'EXPLOITATION :

Article 10.1.4.1. Réalisation des digues

Les digues d'exploitation sont réalisées par apport de matériaux argileux à la cote décennale 171,19 NGF dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur maximum de 18 m avec une largeur de tête de 5 m sous une hauteur moyenne de 3 m,
- talus pentés de part et d'autre à 1V/2H soit environ 27°.

Préalablement, une assise des digues est réalisée par apports de remblais à l'avancement. Cette assise, d'une largeur d'environ 35 m, dont la cote de crête est de 166,25 NGF (cote d'étiage), est submergée en période de crue, et par ce fait, compactée hydrauliquement. Des merlons de protection vis-à-vis des chutes d'engins sont disposés le long de chaque extrémité de la couche d'assise.

Une piste de roulement est alors réalisée par dépôts de remblais successifs sur l'assise, par couches de 50 cm d'épaisseur avec compactage de chaque couche. Cette piste possède une largeur à la base de 25 m. Une distance de 5 m de part et d'autre de chaque côté de la piste est laissée, par rapport aux abords de la couche d'assise. La piste de roulement à une largeur de crête d'au moins 5 m pour permettre la circulation d'engin, avec une pente de talus de 25° environ (2 pour 1).

La crête de la piste de roulement possède une légère pente de 2 % environ, pour permettre l'écoulement des eaux pluviales en direction du casier de remblayage.

Article 10.1.4.2. Réalisation du remblaiement à partir de la digue

Afin de pouvoir effectuer les travaux de remblayage en toute sécurité, il est créé, le long de la digue, une piste de 10 m de large, à la cote décennale 171,19 NGF, permettant d'assurer le transit des véhicules en toute sécurité, ainsi qu'une plate-forme permettant d'assurer la mise en verse et le contrôle.

Cette plate-forme qui avance au fur et à mesure du remblayage, a pour dimension 40 m x 40 m environ, de façon à permettre l'évolution des engins et des véhicules en toute sécurité.

Lors du poussage des matériaux dans le casier concerné, la côte est calée à 169,30 NGF pour le plan d'eau n°2 et 168,3 NGF pour le plan d'eau n°4.

Par la suite, lorsque le remblayage du casier est terminé, la piste de circulation et la plate-forme d'évolution et de mise en verse sont arasées à la cote 169,00 mNGF ou 168 mNGF et ramenées à la cote 169,30 et 168,30 m NGF au moyen d'un régalage de 0,30 m de terre végétale.

Une méthodologie spécifique aux mises en verse des matériaux (remblais et matériaux) permet de garantir l'absence d'éboulement ou d'affaissement et d'assurer la sécurité du personnel.

Celle-ci s'appuie sur la plate-forme d'évolution, avec :

- remblaiement de la partie sous eau à l'avancement : cette partie subit un compactage hydraulique naturel,
- une construction de la verse hors d'eau par couches successives pour assurer une meilleure compaction,
- un plan de verse légèrement montant avec un bourrelet de protection en bord de verse permettant d'éviter les chutes de personnel et d'engins,
- une protection contre l'intrusion des eaux de ruissellement par l'implantation de drainages amont superficiels appropriés.

Article 10.1.4.3. Concertation relative au plan de réaménagement

Six mois avant le début des travaux, un plan de réaménagement est soumis pour avis, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au service en charge de la police de l'eau pour ce qui concerne la réalisation de frayères et de doubles berges.

Article 10.1.4.4. Le plan de gestion

Après leur réaménagement, les zones remblayées, rendue en prairie humide, font l'objet d'un plan de gestion en partenariat avec un organisme compétent. Le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau, lors de la notification de cessation d'activité par l'exploitant.

Article 10.1.5. REMBLAYAGE

Le remblaiement d'une partie des plans d'eau n°2 et 3 et des plans d'eau n°4 et 5 se fait à partir des terres de découverte et végétales issues de l'exploitation des plans d'eau, des stocks existants de stérile, de déchets inertes non dangereux, et des fillers et argiles provenant de l'usine PLATTARD.

Durant la période de remblaiement, le flux annuel de déchets inertes d'origine extérieure à la carrière mis en remblaiement est de 200 000 m³/an. Le flux moyen annuel de déchets inertes d'origine extérieure à la carrière mis en remblaiement est de 180 000 m³/an

CHAPITRE 10.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 10.2.1. NOTIFICATION DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ ET MISE EN SÉCURITÉ - ATTESTATION

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage naturel.

Lorsqu'une carrière ou une installation de stockage de déchets est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#) du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification de cessation d'activité prévue inclut la demande de report prévue à l'article [R. 512-39](#).

ARTICLE 10.2.2. RÉHABILITATION DU SITE ET MÉMOIRE DE CESSATION D'ACTIVITÉ - ATTESTATION

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et [R. 515-75](#), R. 512-46-26 et [R. 512-46-27 bis](#) ou [R. 512-66-1](#).

I - L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#), compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire de réhabilitation, est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#), **d'une attestation** de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

II - Lorsqu'elle a été destinataire du mémoire de réhabilitation, l'Agence régionale de santé dispose de

quarante-cinq jours à compter de la réception du mémoire pour faire part au préfet de ses observations éventuelles. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation de l'attestation prévue au présent et, le cas échéant, des observations de l'Agence régionale de santé, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#), les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d'un bilan des coûts et des avantages.

Sans préjudice des dispositions de l'article [R. 512-39-4](#), le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

III - Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

IV.-Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.-Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

CHAPITRE 11.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'ANSE et LIMAS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'ANSE et LIMAS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'ANSE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de ARNAS, GLEIZE, VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, POMMIERS, AMBERIEUX D'AZERGUES, JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINT-BERNARD, FRANS, SAINT-EUPHEMIE, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.3 Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires d'ANSE et LIMAS, chargés de l'affichage prescrit au chapitre 11.2 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de ARNAS, GLEIZE, FRANS, VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, POMMIERS, AMBERIEUX D'AZERGUES, JASSANS-RIOTTIER, BEAUREGARD, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINT-BERNARD, SAINT-EUPHEMIE ;
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;
- à l'exploitant.

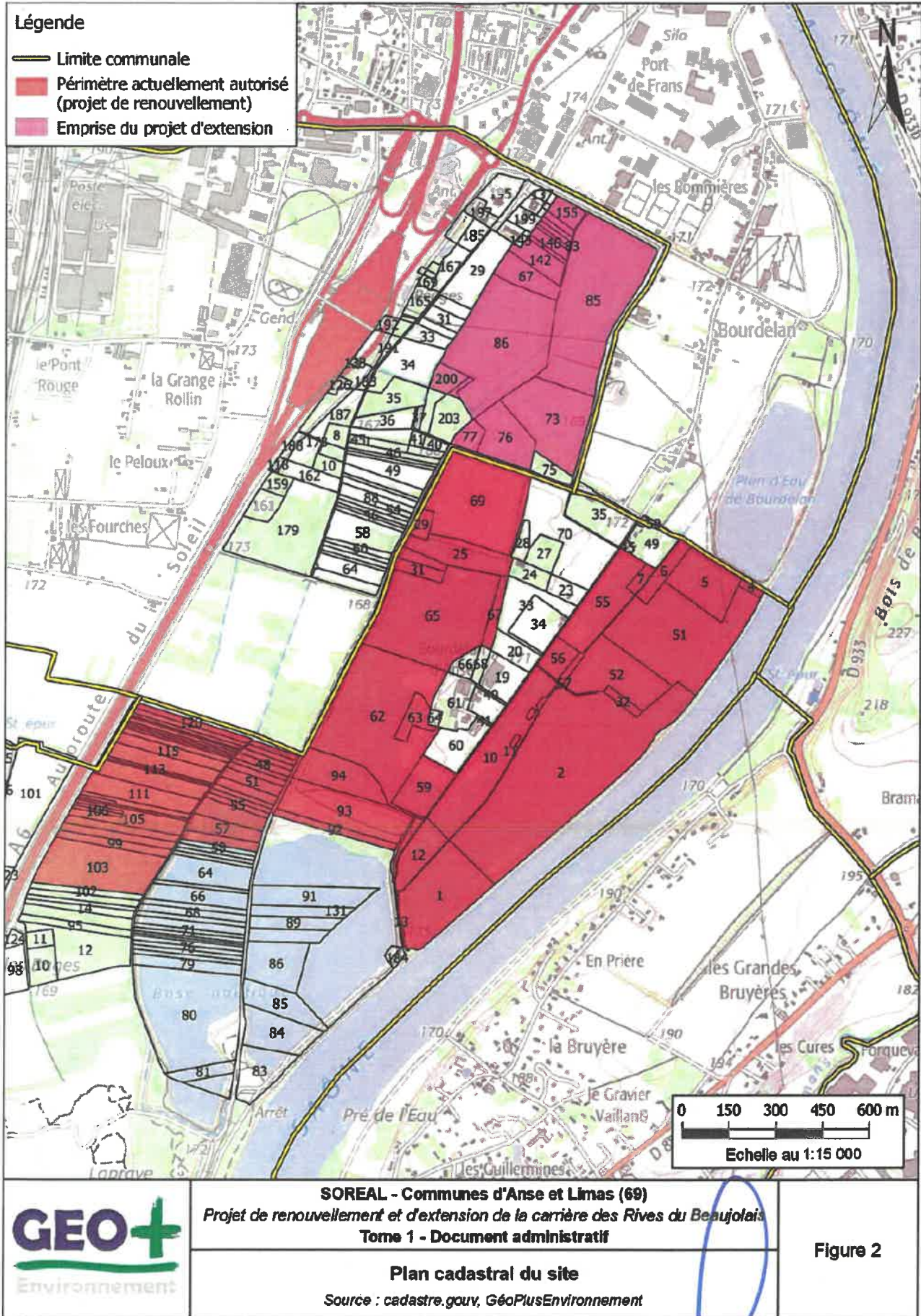
LYON, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

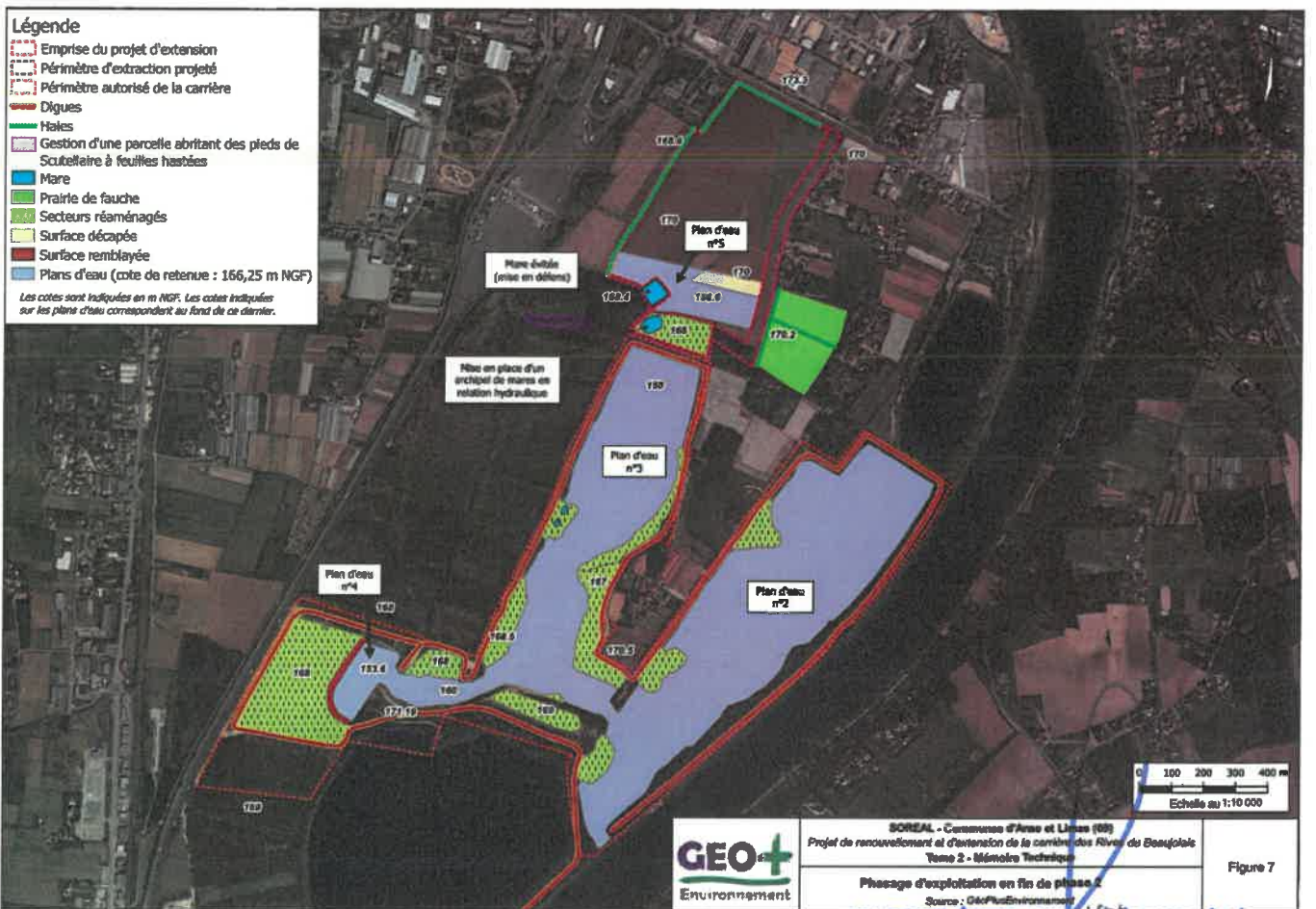
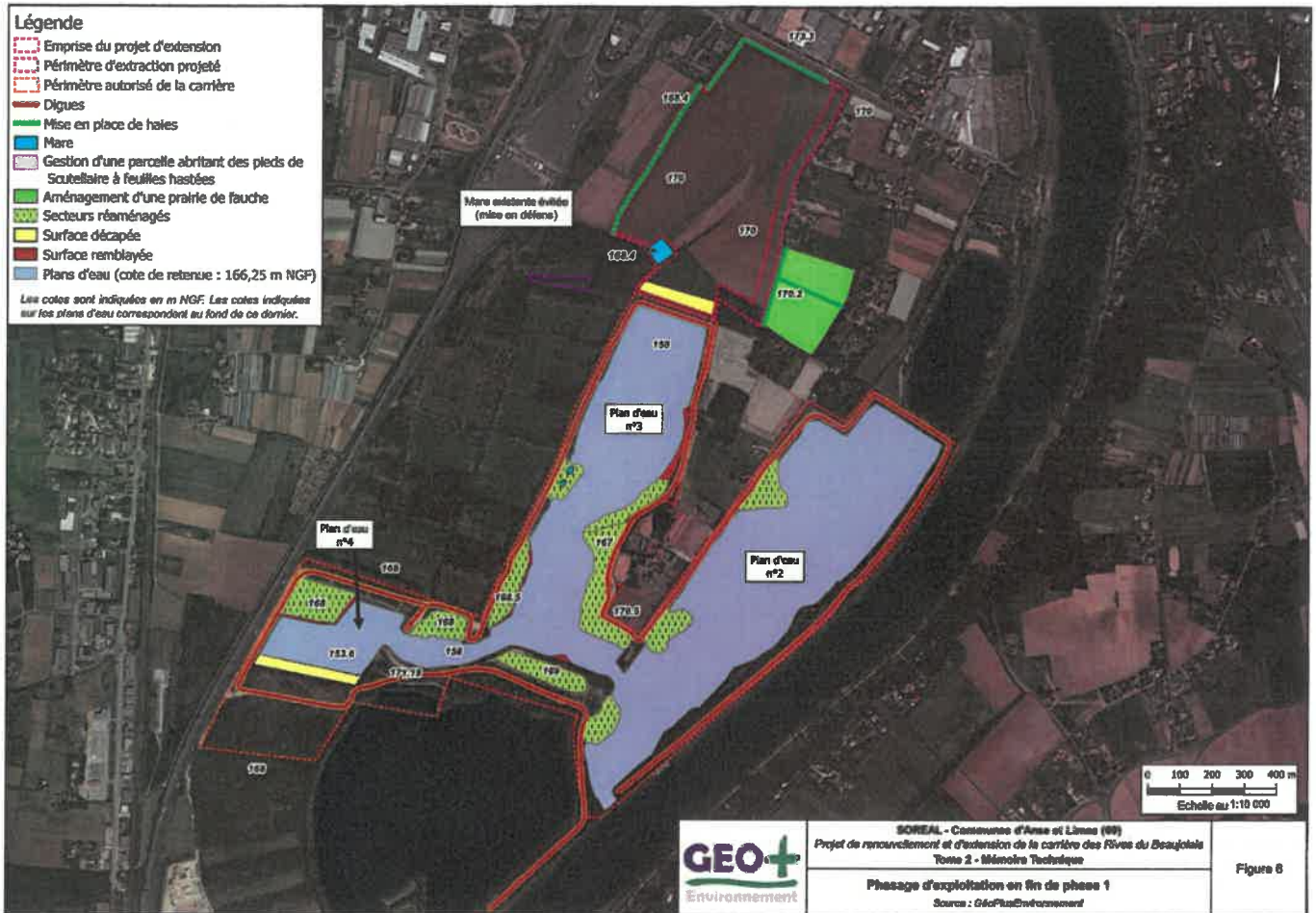
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

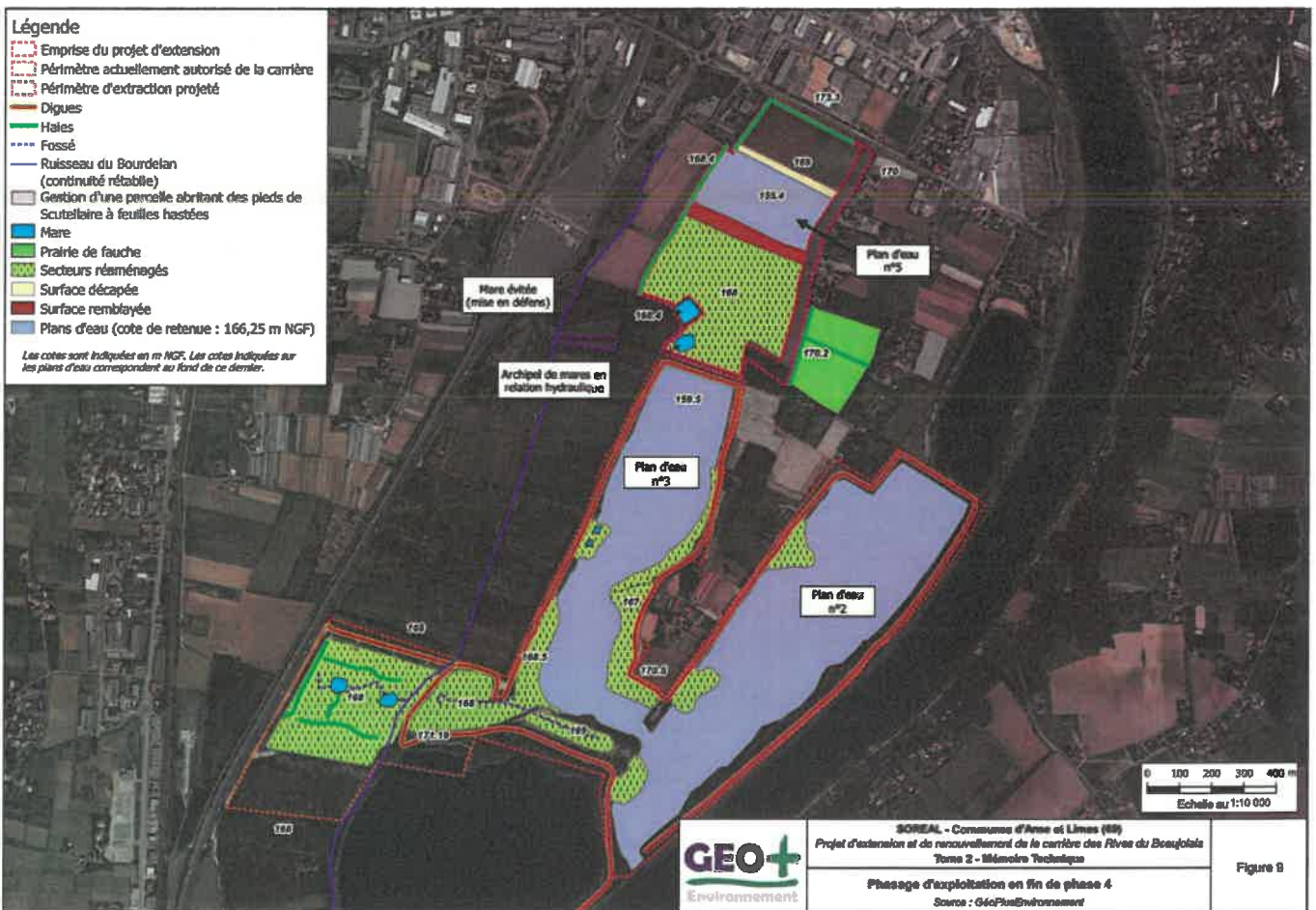
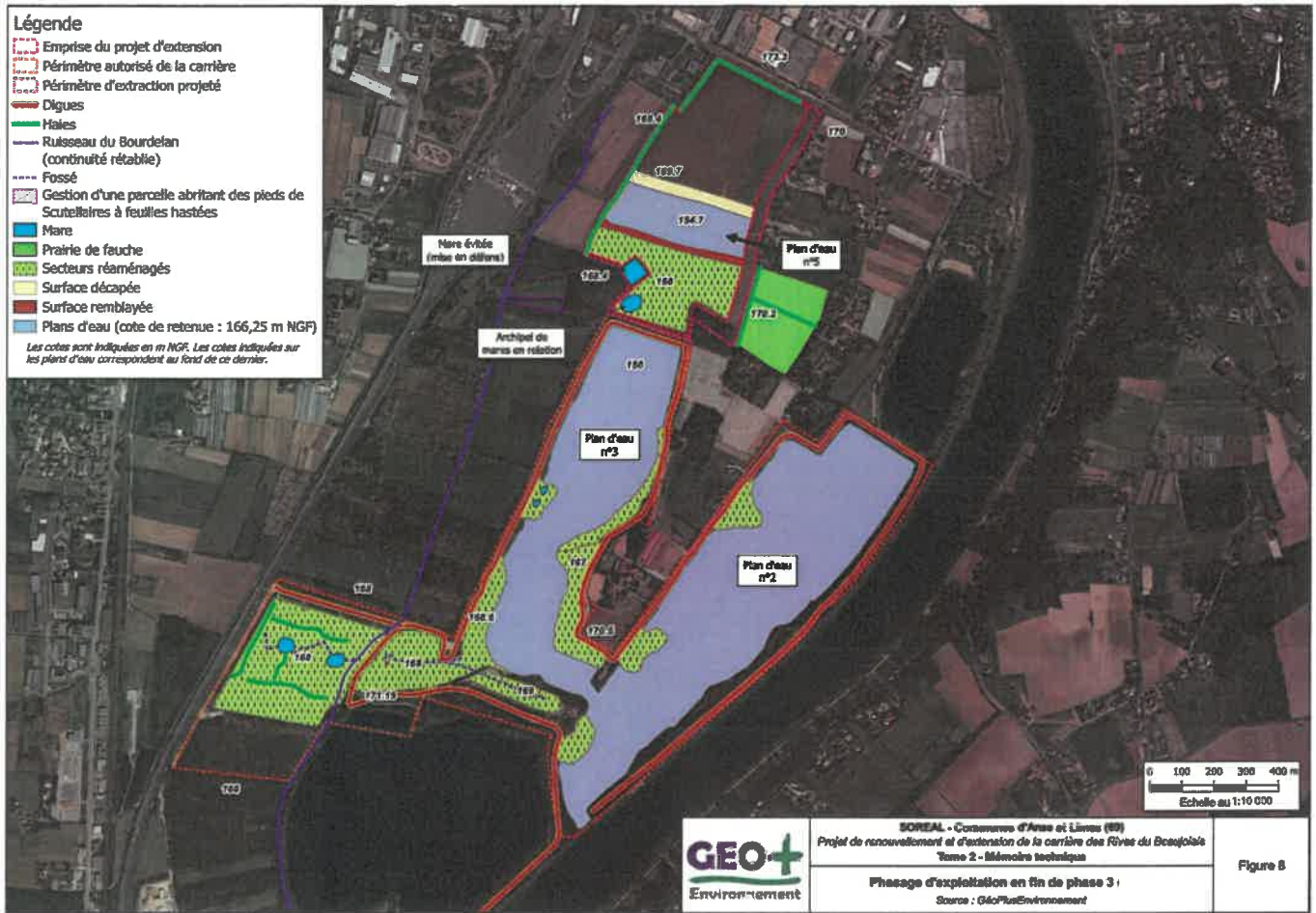


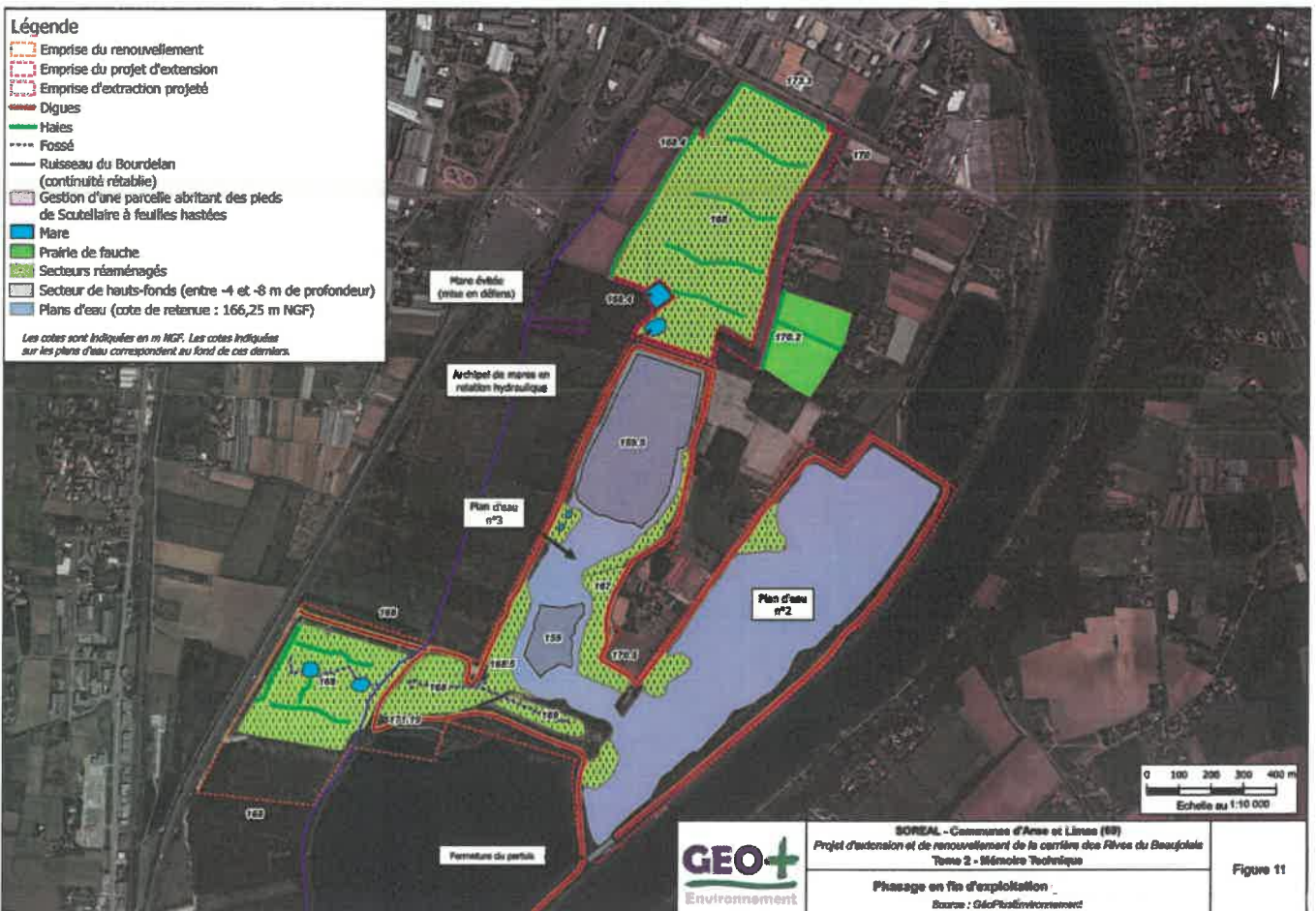
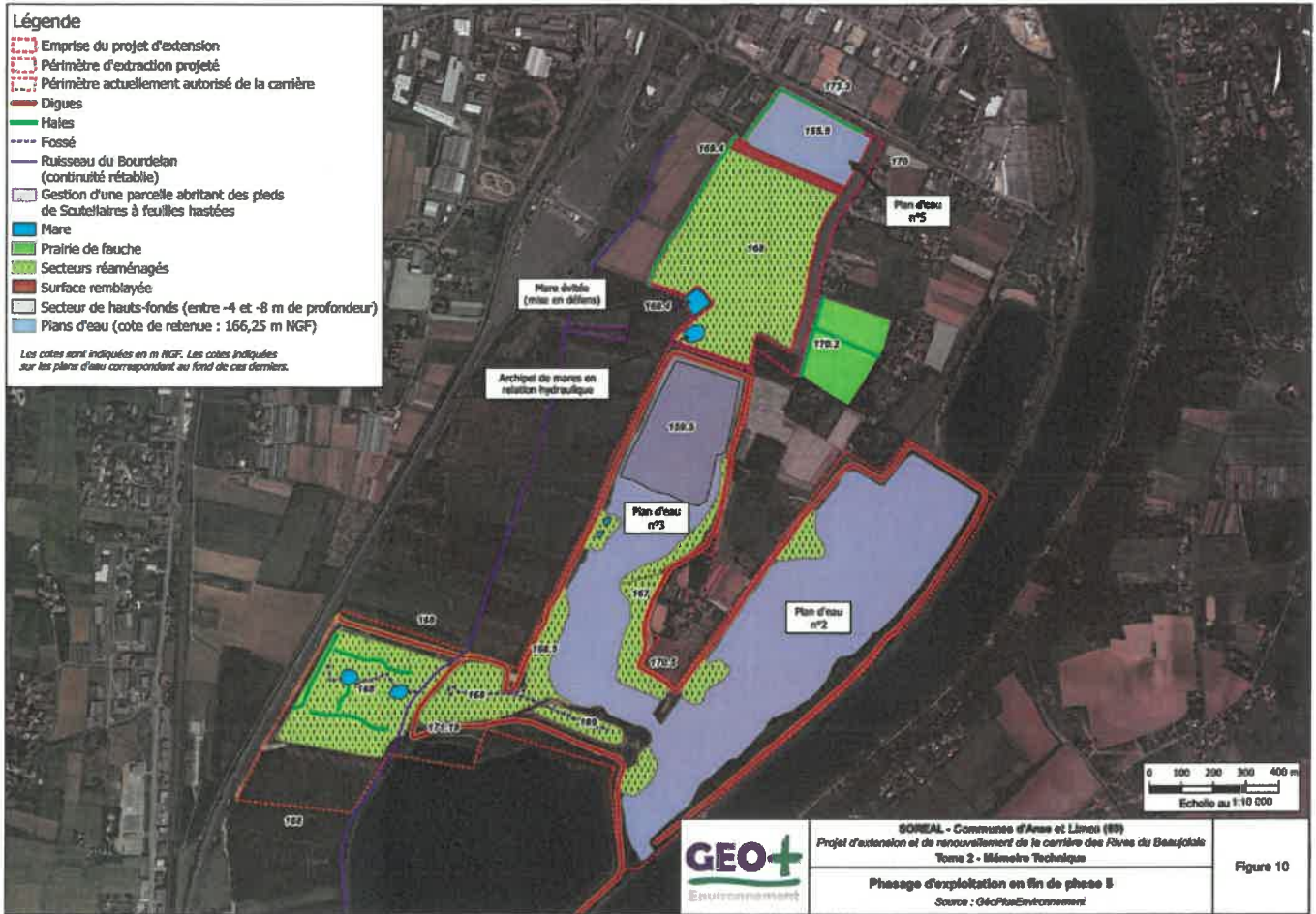
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 DEC. 2022

LE PRÉFET

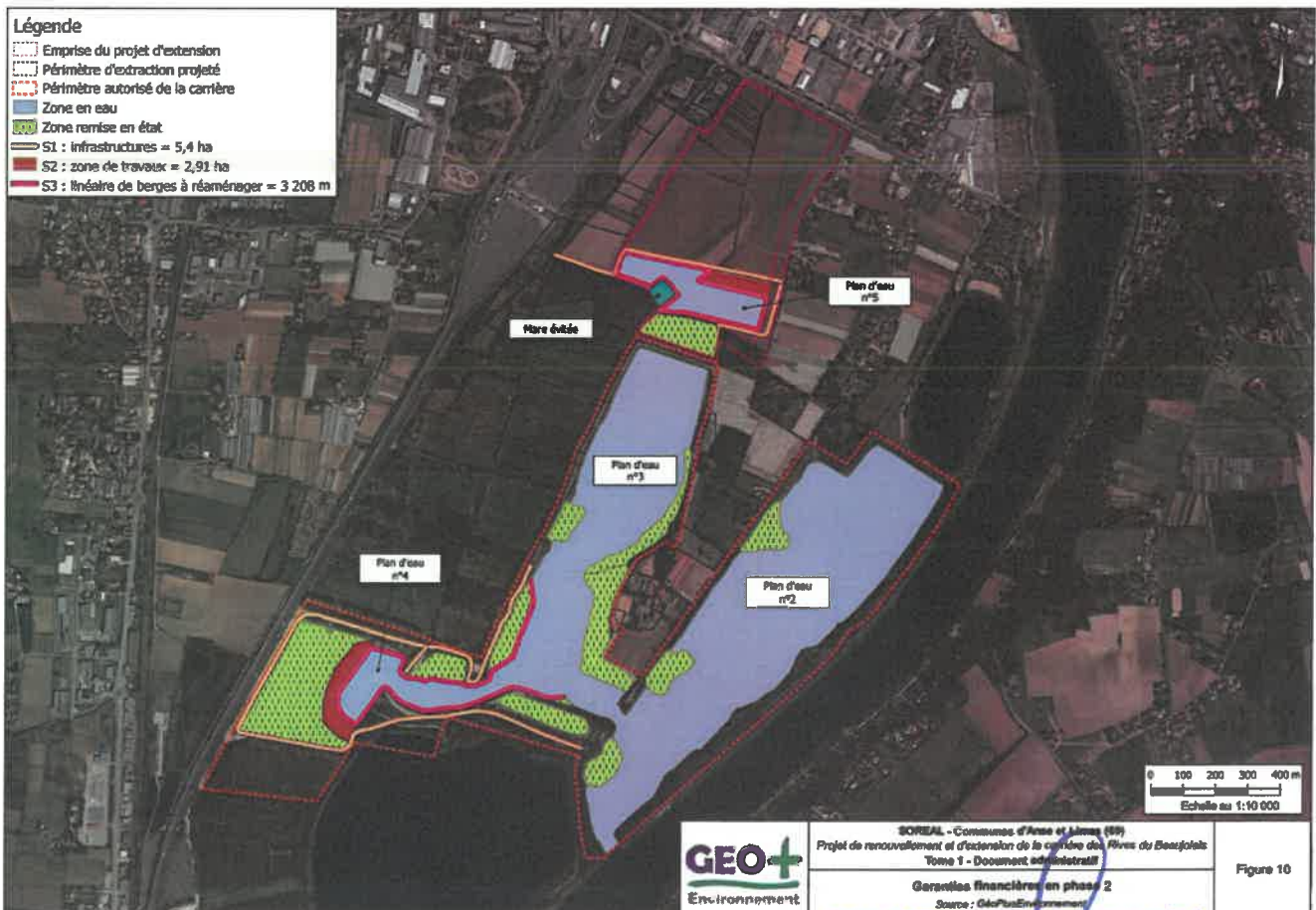
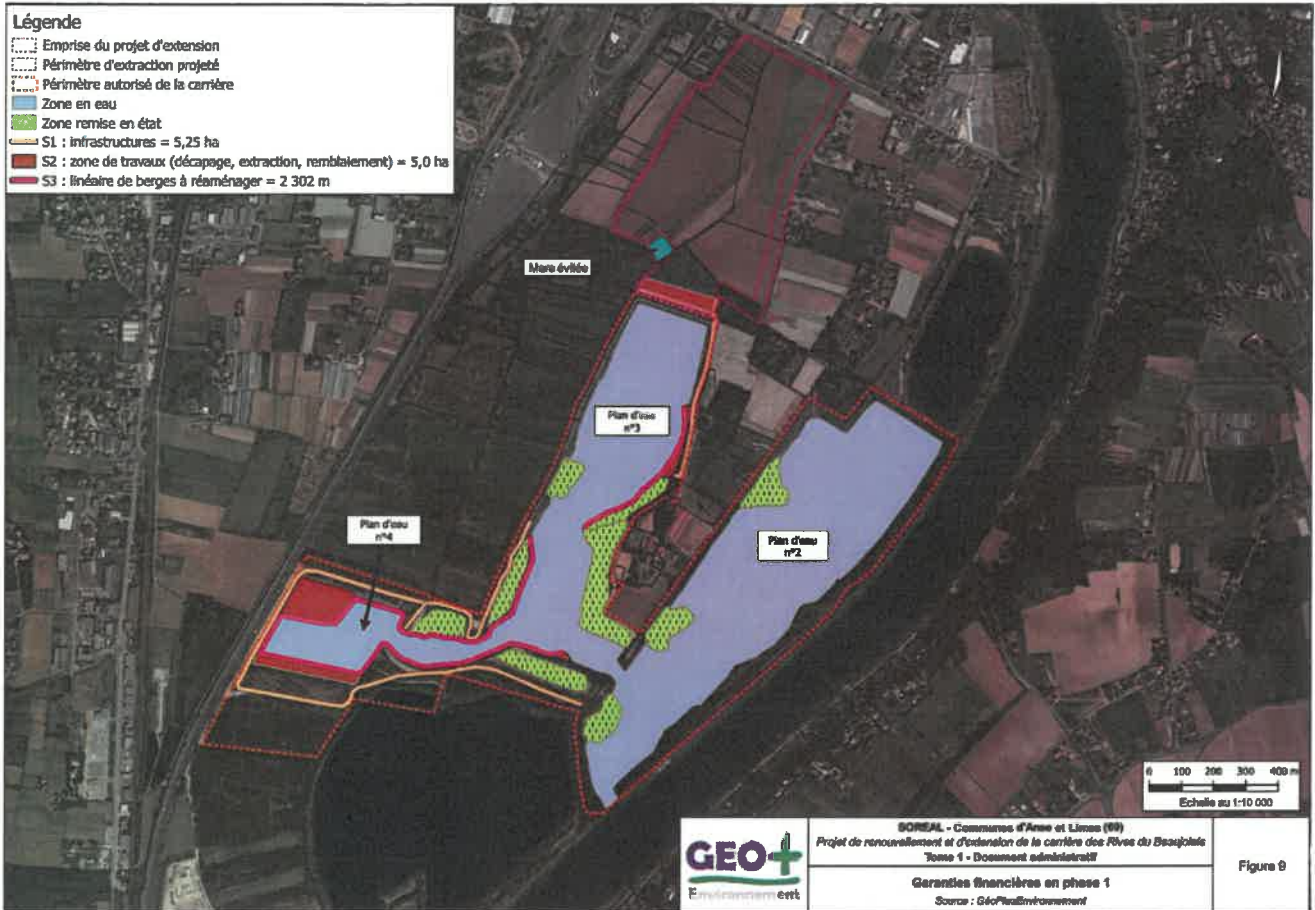
ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION





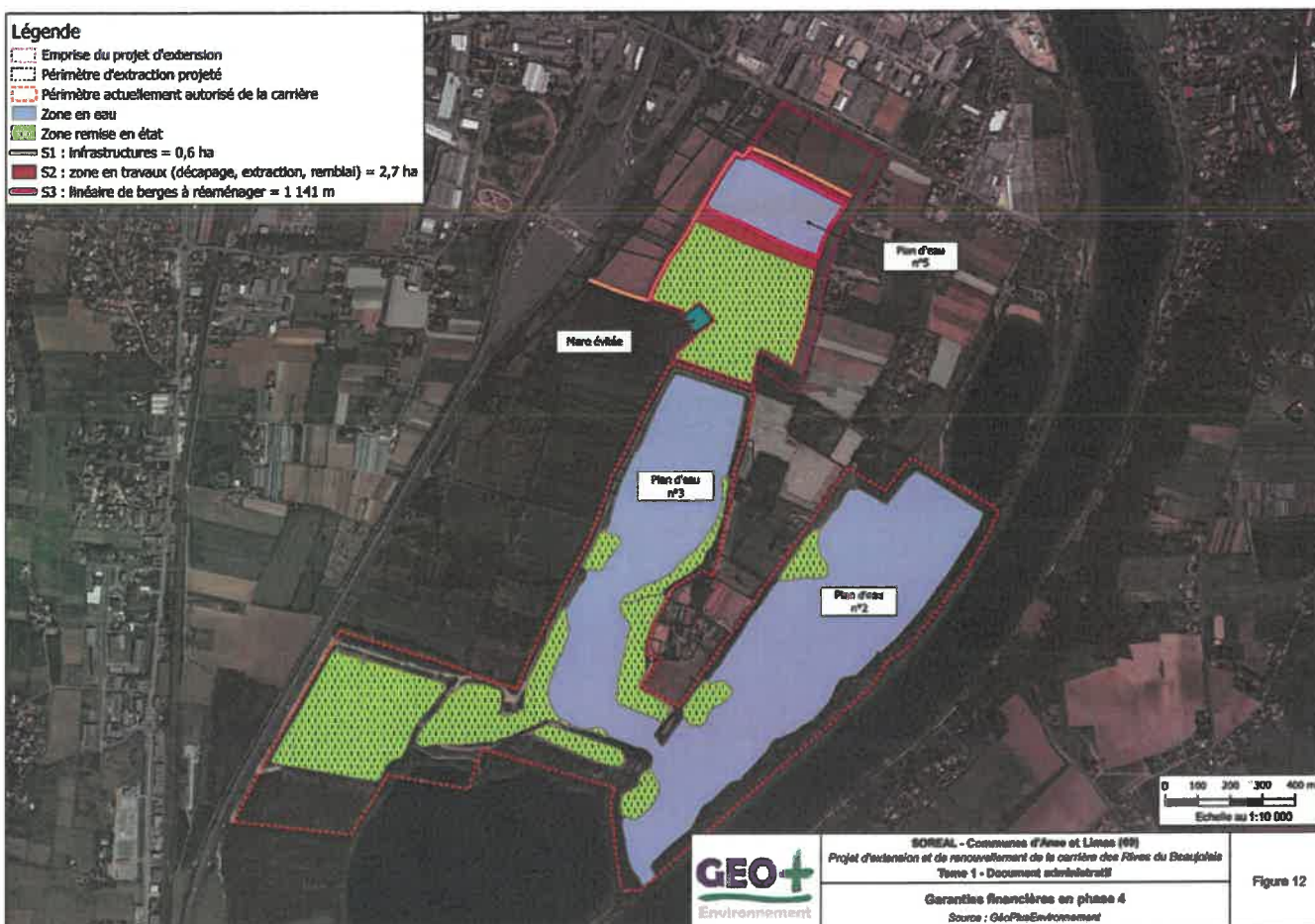
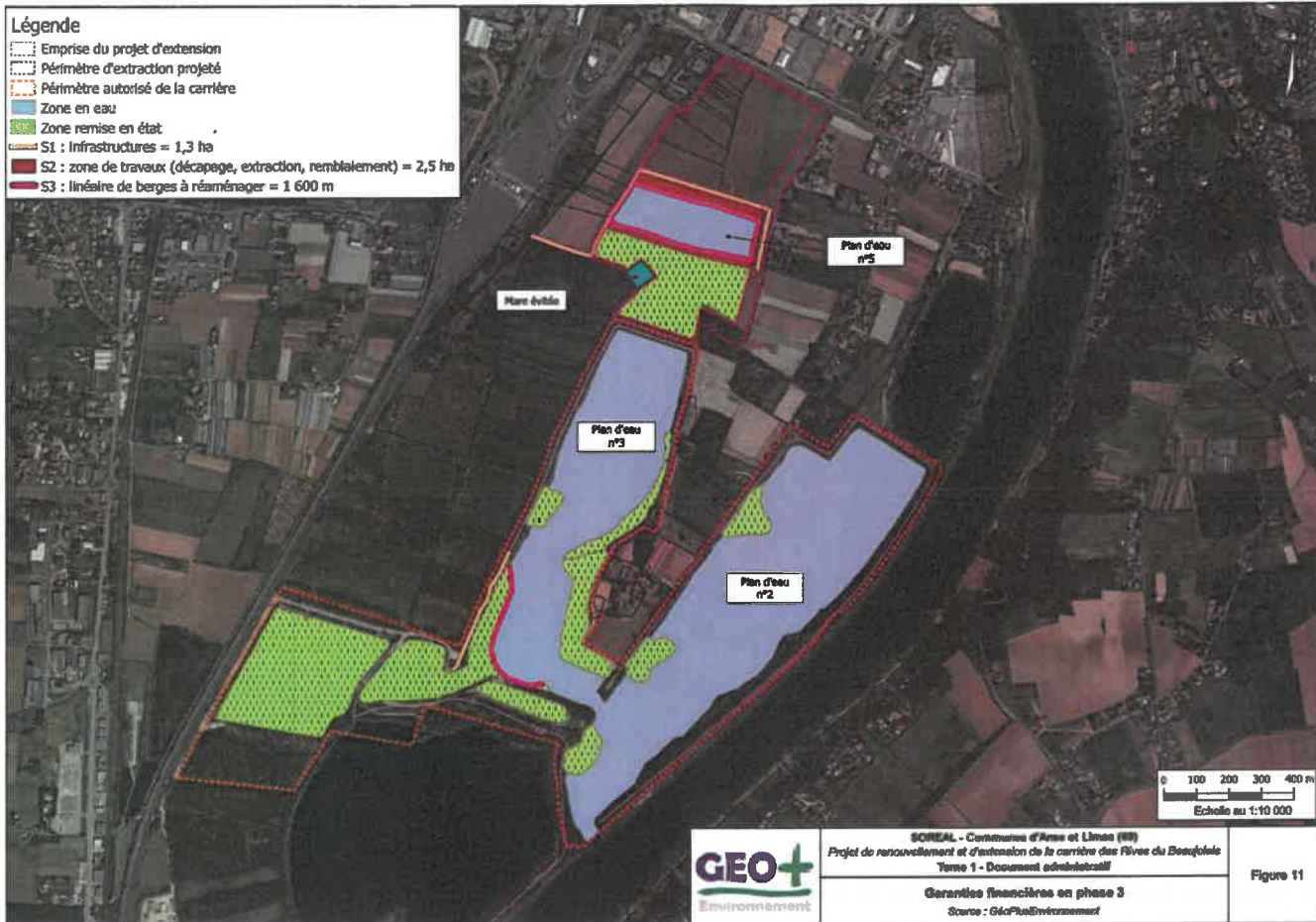


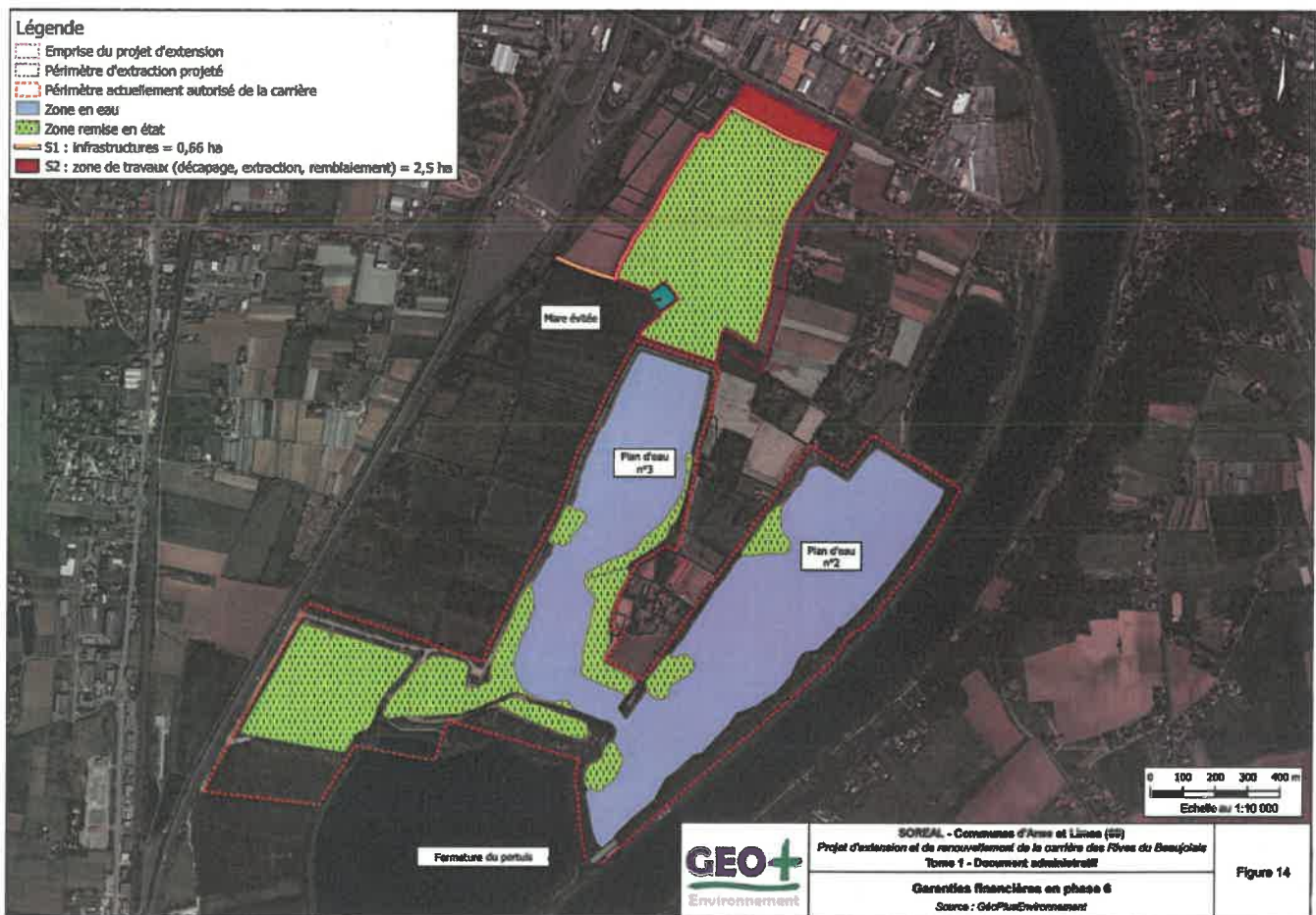
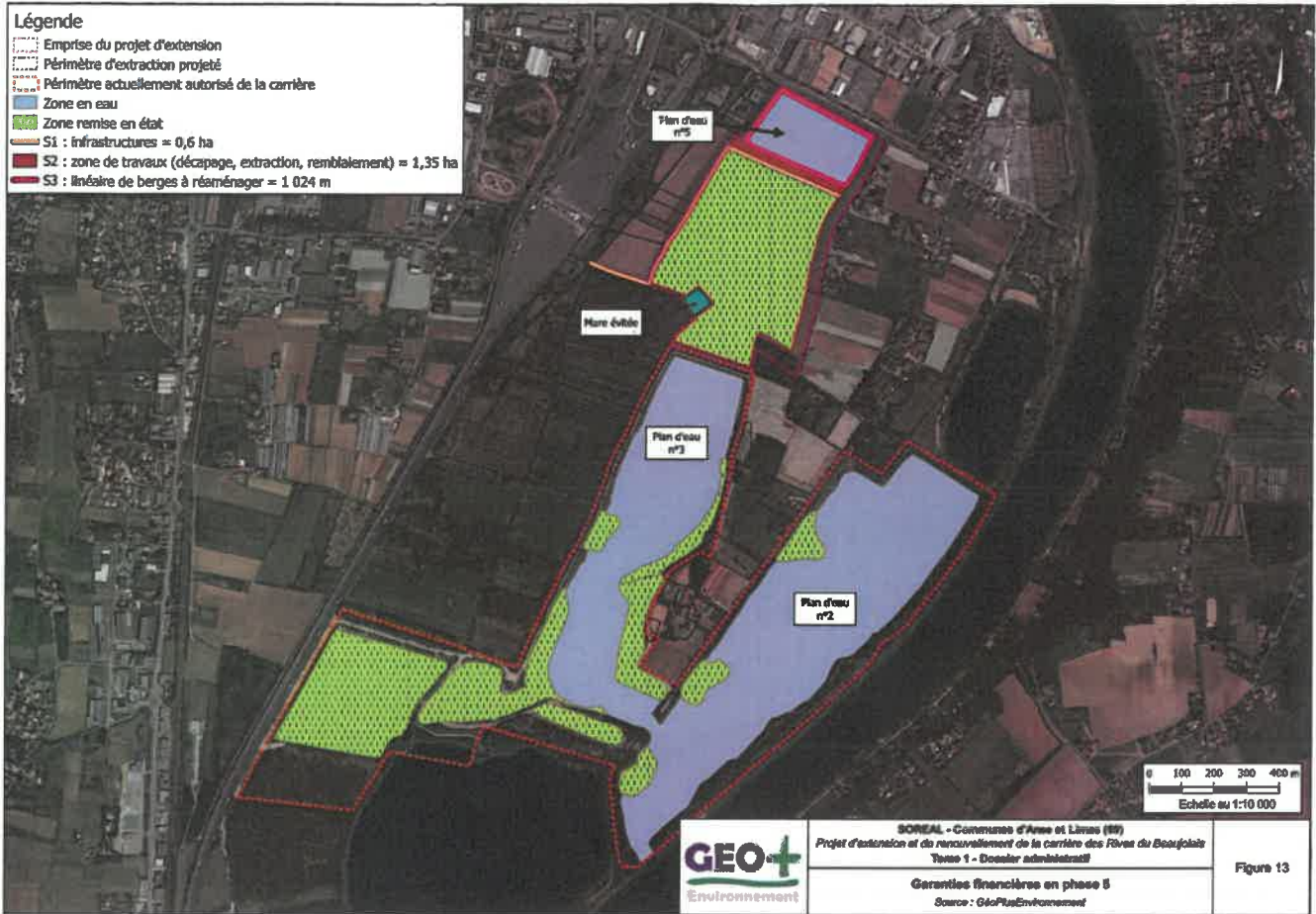
ANNEXE 3: SCHÉMAS D'EXPLOITATION POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES



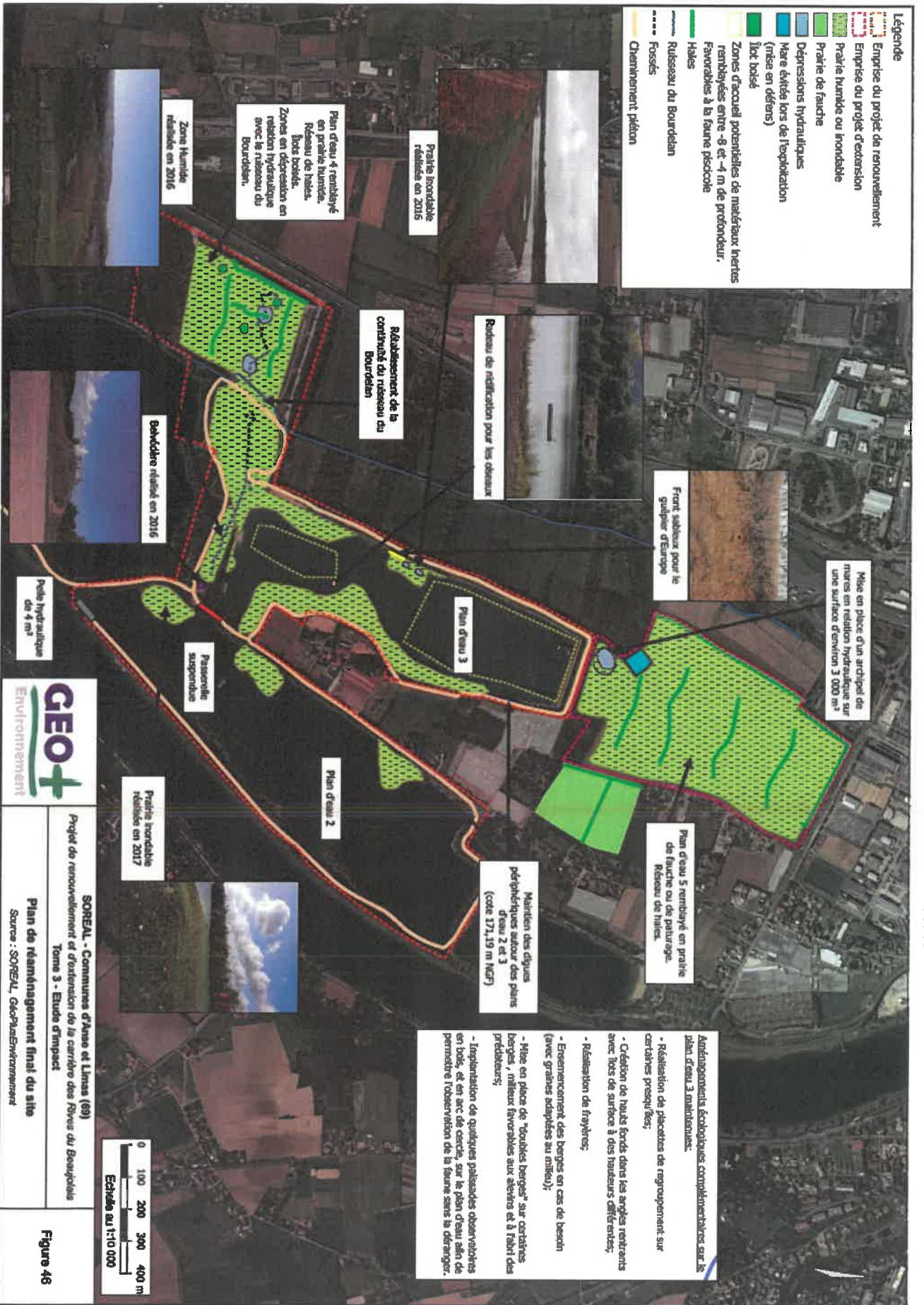
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU
 Secrétaire général adjoint
 Julien PÉRROUDON
 LE PRÉFET

27 DEC. 2022





ANNEXE 4 : SCHEMAS DE PRINCIPE DE REMISE EN ETAT



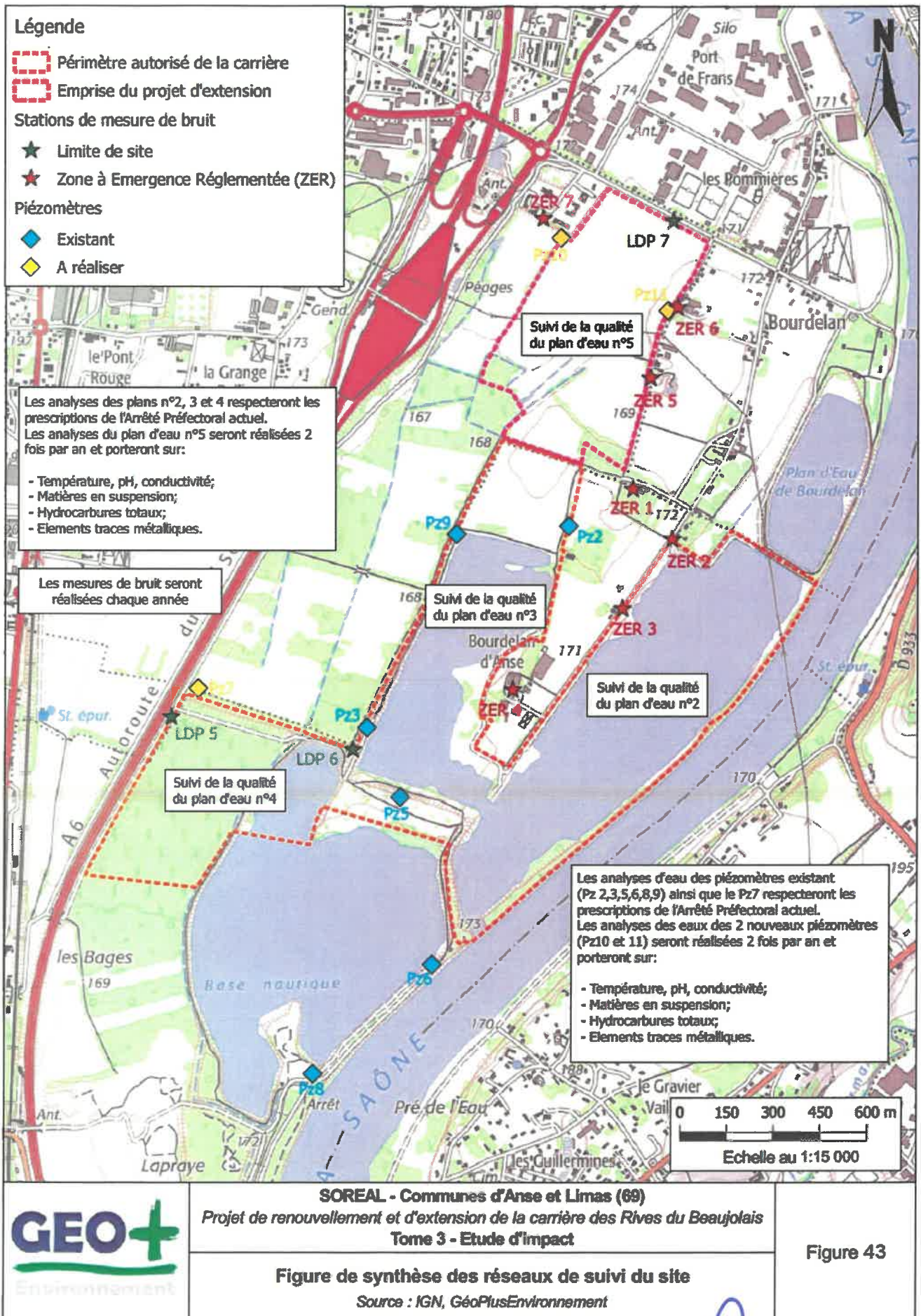
Le sous-préfet
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
Préfet adjoint

Julien PERROUDON

LE PRÉFET

27 DEC. 2022

ANNEXE 5 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES ET DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



**ANNEXE 6 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX
INERTES SOUMIS A LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE A L'ARTICLE 8.2.2.2**

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON

LE PREFET

27 DEC. 2022

ANNEXE 7 : PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX DE SURFACE, LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SÉDIMENTS

Paramètres	Eau de surface	Eau Souterraine	Sédiment
pH			
Température			
Conductivité			
Oxygène dissous			
Demande chimique en oxygène (DCO)			
MES			
Nitrates			
Hydrocarbures (C10 à C40)			
Manganèse			Pour le plan d'eau n°2
Aluminium	Pour le plan d'eau n°2	Pour Pz 5, Pz 6 et Pz 8	
Fer total (Fe)	2 mesures par an	2 mesures par an	Mesures tous les trois ans sur l'eau interstitielle et la phase particulaire
Sulfates (SO ₄ ²⁻)			
Chlorures			
Fluorures			
Indice phénols			
COT			
COHV			
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn			
PCB			
HAP			

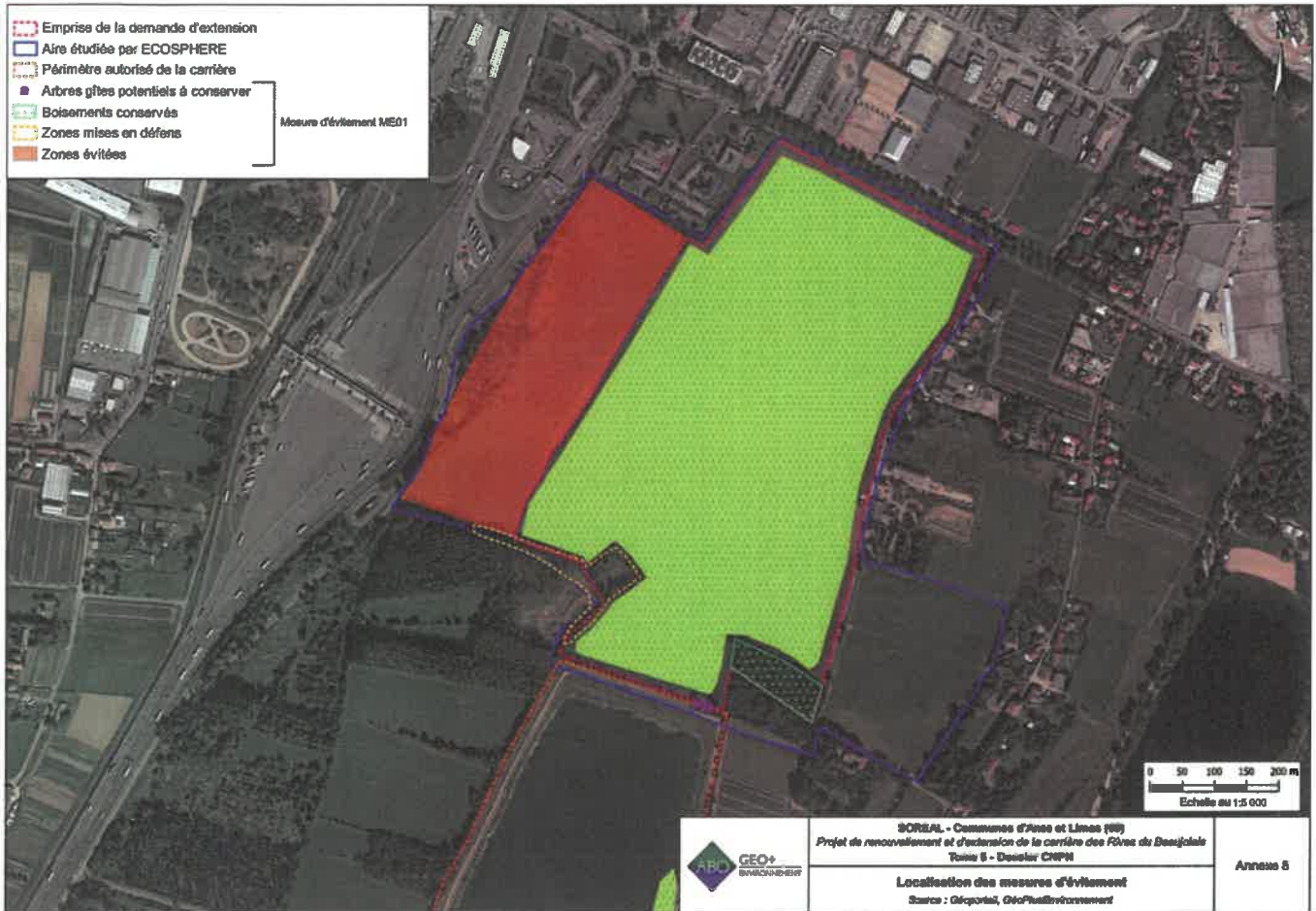
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 8 : LOCALISATION DE LA MESURE ME01 (EVITEMENT DES SECTEURS SENSIBLES)



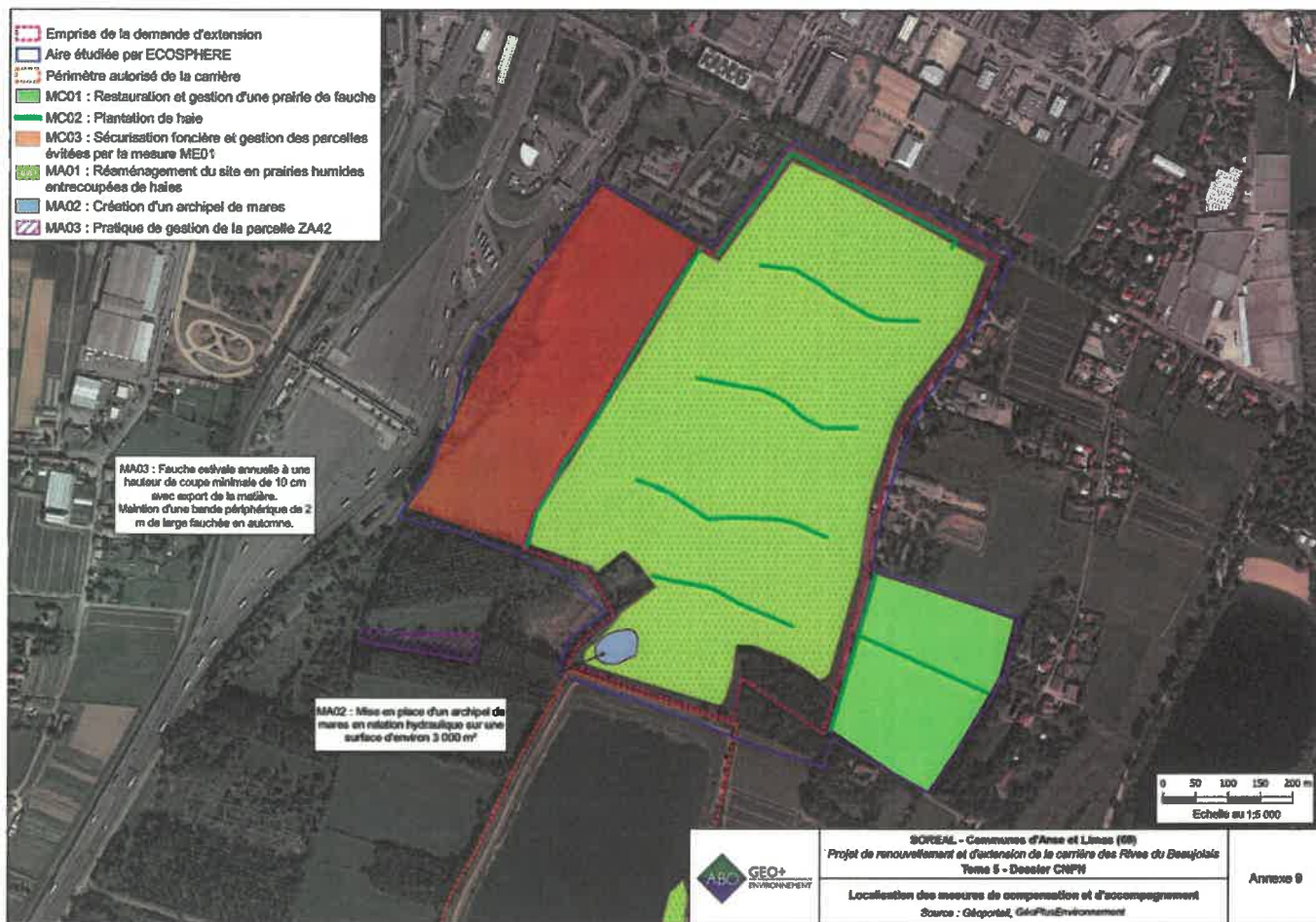
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 9 : LOCALISATION DE LA MESURE DE RÉDUCTION MR2, DES MESURES DE COMPENSATION MC01 À MC04 ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT



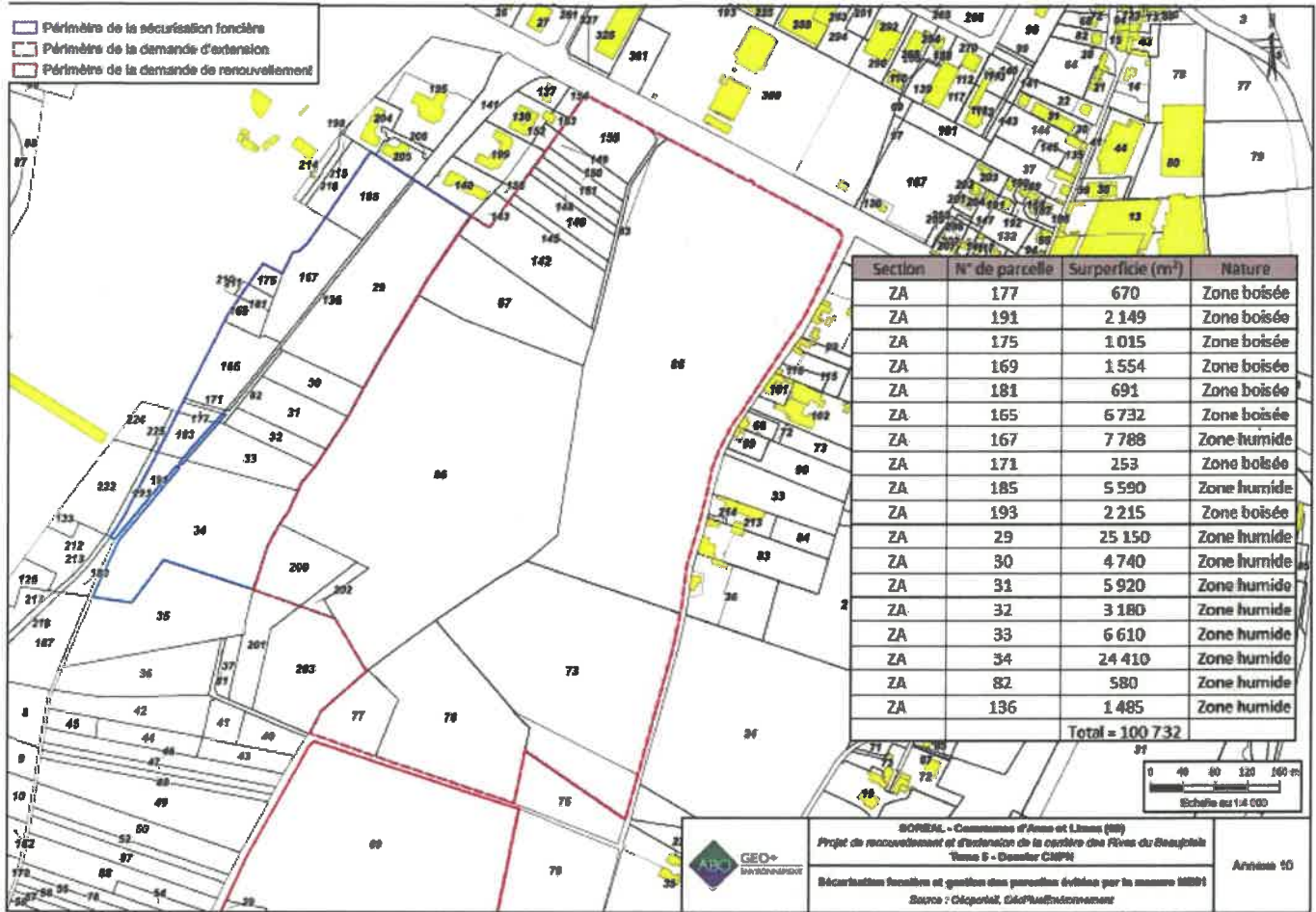
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 10 : LOCALISATION DE LA MESURE DE COMPENSATION MC03



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2022

LE PRÉFET
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 11 : TABLEAU DES MESURES ÉCOLOGIQUES

Annule et remplace l'annexe 2 bis de l'arrêté préfectoral n° 2015-E3 (page 2/2)

					Phase 3	Après remblayage	ZS 40 à 56	20 000	10-15 ans	2019	date travaux de remblayage
					Phase 1	Zone de haub-4006 suite étude sur plan d'eau n°1	ZS 06 à 08	10 000	2-3 ans	Travaux réalisés en 2018. Suivi et gestion en cours.	sept-oct
6	Plan d'eau n°2 implanté sur cantons actuels				Phase 1	Création de prairies hygrophiles par remblayage sur plan d'eau n°2	ZA 1, 12	10 000	0-5 ans	Réalisé en 2017. Suivi et gestion en cours.	0-30 ans
7	Secteur 1 : Fiche pratique établie (sur site rénové)			Compensation	Phase 1	Création et gestion de prairies hygrophiles en lien avec le plan d'eau n°3 dont : Après achèvement du site existant	20 700	0-10 ans			
					Phase 3	Après remblayage du terrain (entre plan d'eau 1 et 2)	03 PP	10 700	0-2 ans	Réalisé en 2018. Suivi et gestion en cours.	idem zone d'irrigation
8	Secteur 2 : Mosaïque de brousses alluviales, de milieux de méditerranéisme et de fiches			Compensation	bare phasage	Convention avec le propriétaire de l'autorisation pour la gestion (soit des brousses, débroussaillage, remblayage...)	02 et 03 pp	4 000	14-18 ans	Convention réalisée en 2015. Etude FME Révisé de 2015.	
								33 270	Dûe		0-30 ans
									Finalisation		

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2022

LE PRÉFET